

N°071 DGID/DLCI/BLFDC/ DU 21 JANVIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises Dakar 1.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, se fondant sur les dispositions des articles 256 et 669 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant code général des impôts, une amende pour dépôt incomplet de l'état des sommes versées à des tiers au titre de 2017, vous a été réclamée par voie de procès-verbal.

En réponse, vous avez contesté la méthode du rapprochement des services extérieurs aux sommes versées déclarées, sur la base exclusive des dispositions de l'article 256 précité qui ne visent pas expressément lesdits services.

A cet effet, vous soutenez que le poste « services extérieurs » ne comprend pas, uniquement, des sommes versées à des prestataires, mais également d'autres formes de dépenses engagées en interne à des fins professionnelles.

Ainsi, vous faites remarquer que le simple fait de viser globalement ces prestations ne permet pas de fonder de façon irréfutable une infraction et qu'il aurait fallu procéder par une demande de renseignements afin de pouvoir analyser la nature des services et apprécier les manquements à la déclaration.

Par ailleurs, vous estimez que certaines opérations inscrites aux services extérieurs dont vous avez joint le tableau détaillé, ne doivent pas faire l'objet de déclaration à l'état des sommes versées. Vous faites allusion à cet effet, aux frais de missions, frais bancaires, primes d'assurance ainsi qu'aux services de sous-traitance.

En retour, je précise que le service n'avait pas l'obligation de procéder par une demande de renseignements. Cette dernière ne revêt aucun caractère obligatoire et n'est qu'un moyen d'information supplémentaire dont l'administration est juge de sa mise en œuvre. Aussi, les informations qui auraient été servies en guise de réponse à cette demande pouvaient être consignées dans vos observations au procès-verbal d'amende.

Dans le fond, il ne peut être retenu une insuffisance de motivation dans la mesure où même si l'article 256 précité pose des conditions relativement à la déclaration des retenues en référence à l'article 200 CGI, la doctrine fiscale par lettre n° 362MEF/DGID/DLEC/RFSa du 20 juillet 2010 que vous avez citée dans votre réponse et reprise dans la confirmation du procès-verbal, précise l'étendue des sommes versées à déclarer à l'état annuel.

Il s'agit ainsi de toutes les sommes versées à des tiers ne faisant pas partie du personnel salarié de l'entreprise, dans le cadre de toute opération juridique, sans distinction du caractère civil ou d'acte de commerce. De même,

les comptes « services extérieurs » (62 et 63), à l'exclusion du poste 638 (autres charges externes) doivent enregistrer toutes les rémunérations versées aux prestataires extérieurs à l'entreprise ainsi que les rabais, remises et ristournes accordés sur lesdits services consommés. Ces opérations rentrent ainsi, directement, dans le champ de la déclaration des sommes versées susmentionnée, à l'exclusion des missions enregistrées dans le poste 638. Toutefois, la détermination de leur nature, leurs montants ainsi que l'exactitude de leur comptabilisation, relèvent de questions de fait.

Par contre, la démarche du service tendant à une simple comparaison entre les montants enregistrés comme services extérieurs et les sommes versées déclarées dans l'état annuel, l'établit en rien l'existence d'une infraction. Tout au moins, il y a lieu de démontrer en quoi la déclaration est incomplète, en indiquant, dans la motivation de fait, la nature des opérations concernées et l'exactitude des montants éludés.

Par conséquent, vous pouvez vous rapprocher du Centre des moyennes entreprises Dakar 1, pour le réexamen de cette affaire.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par ordre le Coordonnateur**

Dame FALL

Ampliation :

- **CME Dakar 1**

N°072 DGID/DLCI/BLFDC/ DU 21 JANVIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises Dakar 1.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, se fondant sur les dispositions des articles 256 et 669 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant code général des impôts, une amende pour dépôt incomplet de l'état des sommes versées à des tiers au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017, vous a été réclamée par voie de procès-verbal.

En réponse, vous avez contesté la méthode du rapprochement des services extérieurs aux sommes versées déclarées, sur la base exclusive des dispositions de l'article 256 précité qui ne visent pas expressément lesdits services. A cet effet, vous soutenez que le champ d'application des sommes versées est bien défini au regard de cet article. Ainsi, vous faites remarquer que toutes les charges inscrites au titre des comptes 62 et 63 ne doivent pas être déclarées à l'état des sommes versées dans la mesure où l'obligation en cause concerne les montants effectivement versés, ceux dépassant un total annuel de trois cent mille (300000) francs CFA et une nature particulière de prestations.

En retour, je précise qu'il ne peut être retenu une insuffisance de motivation dans la mesure où même si l'article 256 précité pose des conditions relativement à la déclaration des retenues en référence à l'article 200 CGI, la doctrine fiscale a, par diverses lettres, rappelé l'étendue des sommes versées à déclarer à l'état annuel, du reste plus large que le cadre des retenues annuellement opérées. Il s'agit ainsi de toutes les sommes versées à des tiers ne faisant pas partie du personnel salarié de l'entreprise, dans le cadre de toute opération juridique, sans distinction du caractère civil ou d'acte de commerce.

De même, les comptes « services extérieurs » (62 et 63) doivent en principe, enregistrer toutes les rémunérations versées aux prestataires extérieurs à l'entreprise ainsi que les rabais, remises et ristournes accordés sur lesdits services consommés. Ces opérations rentrent ainsi, directement, dans le champ de la déclaration des sommes versées susmentionnée. Cependant, la détermination de leur nature, leurs montants ainsi que l'exactitude de leur comptabilisation, relèvent de questions de fait.

Par ailleurs, l'absence de paiement ne saurait dispenser de cette obligation essentiellement documentaire, notamment, dans le cadre d'une comptabilité d'engagement, où les charges afférentes à ces prestations ont été convenablement comptabilisées en amont.

Toutefois, la démarche du service tendant à une simple comparaison entre les montants enregistrés comme services extérieurs et les sommes versées déclarées dans l'état annuel, n'établit en rien l'existence d'une infraction. Tout au moins, il y a lieu de démontrer en quoi la déclaration est incomplète, en indiquant, dans la motivation de fait, la nature des opérations concernées et l'exactitude des montants éludés.

Par conséquent, vous pouvez vous rapprocher du Centre des moyennes entreprises Dakar 1, pour le réexamen de cette affaire.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par ordre le Coordonnateur**

Dame FALL

Ampliation:

- CME Dakar 1

N°073 MEFP/DGID DU 21 JANVIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur financier,

Par lettre rappelée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des grandes Entreprises (CGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, des redressements ont été maintenus en matière d'impôt sur les sociétés de l'exercice 2014.

Vous marquez votre désaccord sur le traitement fiscal des écarts de conversion passifs retenu par le service de contrôle pour corriger le résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés. En effet, il vous est reproché un défaut de comptabilisation et la réintégration de l'écart de conversion passif en 2014, en violation des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée, portant Code général des impôts (CGI).

Vous remettez en cause la position du service au motif que votre société a respecté les prescriptions comptables et fiscales dans le traitement de cet écart de conservation passif. En effet, vous estimez avoir constaté en fin d'exercice le solde entre les pertes latentes et les gains latents sur la même position de change. C'est qui s'est traduit par la réintégration pour la détermination du résultat fiscal des écarts de conversion passif. Une telle écriture comptable n'a pas donné lieu à la constitution d'une quelconque provision

En retour, je rappelle que l'enregistrement comptable des créances et dettes libellées en monnaies étrangères, inscrites au bilan à la date de clôture d'un exercice, sont précisés par les articles 50 à 58 de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des Comptabilité des Entreprises (__1__ / __2__). Il ressort de ces textes que toute entreprise doit, conformément à la règle de prudence, se couvrir en prévision d'un risque de change en fin d'exercice. Cette règle implique soit la constitution d'une provision pour pertes de change; soit par une opération de couverture de change.

Votre société a retenu cette dernière option en constatant en fin d'année, le solde entre gains et pertes latents de change correspondant à un écart de conversion passif dont le montant a fait l'objet d'une réintégration intégrale dans le résultat fiscal de l'exercice 2014. Contrairement à la position du service, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de constituer une provision.

Par conséquent, les redressements de ce chef sont abandonnés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur financier**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par Intérim, le Coordonnateur**

Dame FALL

Ampliations :

- DGE
- DRSCF
- DREC

N°074 MEFP/DGID CT mths DU 21 JANVIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au bureau de gestion du Centre des Moyennes Entreprises de Dakar 1 (CME1).

Le contentieux procède d'une procédure de redressement par rehaussement de base d'imposition à l'Impôt sur les Sociétés (IS) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre des exercices 2013 et 2014, à la suite d'une reconstitution de chiffre d'affaires.

L'objet de votre recours, qui a retenu toute mon attention, porte essentiellement sur trois points qui appellent de ma part les remarques ci-dessous.

1. La régularité de la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires:

Le Centre des Moyennes Entreprises Dakar 1 vous reproche d'avoir omis de comptabiliser l'intégralité de vos achats de matières premières.

A ce titre, les vérificateurs ont procédé à la reconstitution de votre chiffre d'affaires. Ils considèrent que les achats non comptabilisés ont concouru à la fabrication de produits vendus qui sont donc passibles de l'IS et de la TVA.

Vous contestez la régularité de la reconstitution du chiffre d'affaires au motif que l'article 617, alinéa 1 du code général des Impôts (CGI) ainsi que la doctrine fiscale notamment la lettre n° 542/MEF/DGID/DLEC du 11 novembre 2010 assujettissent la reconstitution de chiffres d'affaires du contribuable au rejet de sa comptabilité.

Sur ce point, je vous rappelle que l'article précité traite spécifiquement de la procédure de taxation d'office et non des modalités de reconstitution de chiffre d'affaires encore moins de rejet de comptabilité.

Aussi, la doctrine par vous évoquée, s'intéresse plutôt au rejet de comptabilité suite à un contrôle de comptabilité en entreprise et non à un contrôle sur pièces effectué au bureau.

En conséquence, les arguments ci-dessus avancés ne sont pas de nature à annuler les redressements.

2. Les modalités de détermination du résultat fiscal :

Concernant le second point, le service de gestion, dans sa confirmation des redressements notifiés, a appliqué un abattement de 15% sur le chiffre d'affaires reconstitué, pour ensuite soumettre le reliquat à l'IS.

Vous contestez cette démarche au motif que les achats supposés non comptabilisés qui auraient concouru à la réalisation du produit imposable doivent également venir en déduction du résultat imposable, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du CGI.

En effet, les articles précités fixent les conditions de déductibilité, et énumèrent les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable. C'est pourquoi la méthode de détermination du résultat fiscal n'est pas pertinente ni conforme aux prescriptions du code général des impôts et de la doctrine fiscale.

En lieu et place de la réintégration des achats non comptabilisés, mes services auraient dû plutôt réintégrer la marge dégagée par les dits achats.

En conséquence, votre argumentaire est bien recevable sous ce registre.

3. L'interprétation des écarts entre les achats comptabilisés et les achats déclarés à la TVA :

Les services de gestion ont considéré la différence entre les achats déclarés à la TVA et les achats comptabilisés comme une minoration de chiffre d'affaires.

Toutefois, vous estimez que l'écart relevé n'est pas constitutif d'une minoration de chiffre d'affaires. Selon vous, il résulterait de la différence entre les montants comptabilisés au titre des achats à l'importation et la base déclarée à la TVA au titre de ces mêmes achats.

En effet, la comptabilisation des achats à l'importation a consisté, selon vous, à imputer la valeur hors taxe des biens dans le compte d'achat concerné et les frais accessoires dans les comptes de charges par nature (droit de douanes, frais de transport, assurance...), alors que la base déclarée à la TVA intègre outre le prix d'achat du bien, les droits de douanes et les frais de transport et d'assurances.

Compte tenu des arguments ainsi soulevés, le service ne peut maintenir le redressement sauf à apporter la preuve contraire, qui ne pourrait être fournie que dans le cadre d'un contrôle sur place, conformément aux dispositions de l'article 582 du CGI.

En outre, malgré l'application d'un abattement de 15% au moment de la confirmation, les montants confirmés sont largement supérieurs aux montants notifiés et objets de titres de perception, cela est constitutif d'une irrégularité manifeste imputable à mes services.

Par conséquent de ce qui précède, un réexamen des documents s'avère nécessaire afin de vider le contentieux et de procéder à un redressement correct de la situation en usant des procédures appropriées.

Aussi, les montants réclamés aussi bien au titre de l'IS qu'au titre de la TVA sont annulés dans leur intégralité, sous réserve d'une vérification de comptabilité.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par Intérim, le Coordonnateur.**

Dame FALL

N°076 MEFP/DGID/DLCI /BCTX DU 21 JANVIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des Moyennes Entreprises (CME).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel mes services réclament à __1__ la Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions perçues au titre des prestations de services rendues par votre société en sa qualité de General Sales Manager.

Vous contestez le redressement au motif que votre société réalise des services d'assistance au fret de marchandises à destination de l'étranger qui se résument à l'acceptation et à la vérification du respect des normes de transport international, leur étiquetage, marquage et pesage, la levée de la LTA etc.

En retour, je note que les prestations réalisées par votre société entrent dans le cadre des services liés à des opérations d'embarquement et de chargement de marchandises à destination de l'étranger.

Sous ce rapport, ainsi qu'il a été précisé dans la circulaire ministérielle d'application de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, elles ne peuvent être recherchées en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, le redressement entrepris de ce chef est annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur**

Dame FALL

Ampliations :

- DME
- DRSCF

N°081 DGID/DLCI DU 24 JANVIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au service de contrôle du Centre des moyennes Entreprises (CME) dans le cadre d'une procédure de redressement consécutive à une vérification de comptabilité au titre des exercices 2007 à 2012.

Le désaccord porte sur des redressements maintenus en matière de droits de timbre.

Le service d'assiette vous reproche de n'avoir pas facturé et reversé les timbres de quittances sur les paiements en espèces de tickets d'entrée pour l'accès aux jeux et spectacles que vous gérez.

Vous estimez, en retour, que les droits de timbres de quittances ne sont pas exigibles en l'absence d'acte ou d'écrit tenant lieu de décharge.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 757 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI), « sont soumis au droit de timbre des quittances, **les actes ou écrits faits sous signature privée**, signés ou non signés, quelle que soit leur nature, leur forme et leur intitulé, qui emportent libération ou décharge de sommes, titres ou valeurs, ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes, pièces ou écrits ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article ».

Les tickets d'entrée pour l'accès à des jeux ou spectacles n'étant pas des actes ou écrits faits sous signature privée au sens des dispositions de l'article 757 susvisé, il ne peut vous être réclamé les droits de timbre de quittance sur cette base.

Par conséquent, les droits et pénalités qui vous sont réclamés sont annulés.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par Intérim, le Coordonnateur**

Dame FALL

N°083 MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 JANVIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle des redressements ont été notifiés à la __1__ en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe sur le ciment.

Les vérificateurs relèvent que votre société a effectué des livraisons de ciment sur le territoire sénégalais au profit de clients étrangers en leur facturant la taxe sur la valeur ajoutée. Ils vous reprochent d'avoir imputé cette même TVA sur vos déclarations ultérieures au lieu d'introduire une demande de restitution conformément aux dispositions des articles 390 et suivants du Code général des impôts.

Vous contestez les redressements aux motifs que __1__ facture la TVA aux clients étrangers dans le cadre des ventes destinées à l'exportation. Cette TVA ainsi collectée est reversée au Trésor public. Ensuite, sur la base des justificatifs d'exportation des produits vendus fournis ultérieurement, la TVA facturée fait l'objet d'une facture d'avoir et d'un remboursement aux clients.

En retour je note, de prime abord, que les vérificateurs ne contestent pas la réalité de l'exportation des biens vendus. Et contrairement à leurs allégations, il n'appartiendrait pas, dans le cas d'espèce, à la __ de demander la restitution de la TVA qu'elle a elle-même facturée.

En effet, suivant les dispositions de l'article 389-1°-a) et 389-1. c) - ii, dans la mesure où la __1__ a effectué des versements erronés d'une TVA collectée sur des exportations et émis incidemment, au profit des clients étrangers, des factures d'avoir annulant ladite TVA, elle peut procéder à son imputation ou demander son remboursement, dès lors que toutes les pièces justificatives prouvant l'erreur de versement sont produites.

En conséquence, le redressement est annulé.

Les vérificateurs ont aussi constaté que la __1__ ne facture pas la taxe spéciale sur le ciment sur les livraisons effectuées au profit de clients étrangers sur le territoire douanier Sénégalais. Aussi rappellent-ils qu'au regard des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances initiale pour l'année 2016, ladite taxe frappe le ciment produit ou importé au Sénégal, à l'exclusion des exportations. Vous contestez le redressement aux motifs que les exportations de ciment sont en dehors du champ d'application de la taxe spéciale sur le ciment.

En retour, je relève que les vérificateurs ne remettent pas en cause le caractère probant des documents justifiant de l'exportation des biens (ciment) vendus aux clients étrangers. Dès lors, ne s'étant pas attachés, pendant leur présence en entreprise, à éprouver la validité des justificatifs des exportations déclarées comme telles, ils ne

sauraient appliquer, au risque de méconnaître les dispositions de l'article 22 précité, la taxe spéciale sur le ciment sur les ventes déclarées à l'export.

En conséquence, le redressement est annulé.

Les vérificateurs reprochent enfin à la __1__ de n'avoir pas soumis à l'IS le produit des opérations de ventes de ferrailles, de prestations de services, transport manutention, incinération, location, prêts d'argent, aux motifs qu'elles n'entrent pas dans l'objet de la Convention minière signée avec l'Etat du Sénégal.

Vous contestez le redressement envisagé aux motifs que les dispositions de l'article 9.2.1 de l'avenant à la Convention minière étendent l'exonération aux opérations minières et à ceux résultant de son exploitation.

Toutefois, à la lecture des dispositions de l'article 9.2.1 précité et dont se prévaut la __1__ pour comprendre les opérations incriminées dans le champ de l'exonération, je note que les seules opérations concernées sont les opérations minières au sens du Code minier.

Au demeurant, je relève que les vérificateurs, après avoir déterminé, à juste titre, le prorata applicable pour la ventilation des charges déductibles des produits accessoires, ont appliqué, à tort, ledit prorata non pas sur les charges globales d'exploitation mais sur les produits accessoires-mêmes. Ce faisant ils ont méconnu les dispositions de la circulaire d'application de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI qui impose de répartir les charges communes aux opérations imposables et à celles exonérées à l'une et à l'autre des catégories d'opération, au prorata de leur part dans le chiffre d'affaires global.

En conséquence, je vous demande de vous rapprocher, sans délai, des services de la Direction des Grandes Entreprises pour une détermination contradictoire desdites charges à appliquer aux produits des opérations imposables et, le cas échéant, procéder à la détermination de l'impôt sur les société qui pourrait être dû par la __1__.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par Intérim, le Coordonnateur**

Dame FALL

Ampliations :

- DGE
- DSCFR

N° 113/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 08 FEVRIER 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des services fiscaux de Dakar Plateau.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel mes services réclament à votre société la surtaxe sur un terrain non bâti faute de lenteurs dans l'obtention de l'autorisation de construire et la surtaxe sur un autre terrain mitoyen au premier et insuffisamment bâti.

D'une part, vous contestez le redressement aux motifs que la surtaxe sur terrain non bâti réclamée n'est pas due en vertu des dispositions de l'article 306 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée.

Sur ce point, je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 modifiant l'article 68 de la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, "Nul ne peut entreprendre, sans autorisation administrative une construction de quelque nature que ce soit ou apporter des modifications à des constructions existantes sur le territoire des communes, ainsi dans les agglomérations désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.».

Il s'infère alors de cette exigence que le propriétaire qui entend jouir de son droit de propriété sur un terrain par l'édification d'un bâtiment et qui n'a pas obtenu son autorisation de construire s'en trouve privé jusqu'à son obtention, c'est-à-dire temporairement. Il se retrouve donc dans le cas prévu par les dispositions de l'article 306-2 de la loi 2012-31 précitée, aux termes desquelles, "sont exemptés également de la surtaxe, les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance, par suite d'une situation indépendante de sa volonté"

En conséquence, le redressement ne peut être maintenu.

D'autre part, vous contestez la surtaxe sur terrain insuffisamment bâti (TF 2914/DK) en arguant du fait que les constructions y édifiées constituent une partie d'un projet immobilier comprenant la valorisation titre mitoyen TF 2680/DK.

Je note, au regard des pièces produites, notamment l'arrêté n° 000346 du 10 mai 2017 portant autorisation de construire délivrée à votre société, que l'autorisation porte conjointement sur les deux titres. La valorisation des constructions ne saurait donc être appréciée en isolant une partie du projet pour aboutir à une conclusion d'insuffisance des bâtiments édifiés sur l'un des terrains.

En conséquence, le redressement est annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations :

- DGE
- DSCFR

N° 114 DGID/DLCI/BLFDC DU 08 FEVRIER 2019

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous préciser le traitement fiscal, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du pesage des cargaisons en transit vers d'autres pays.

Vous précisez que votre société est agréée en qualité de consignataire-manutentionnaire et que les marchandises constituées de semences et d'engrais, même livrées localement, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En réponse, je vous informe que les dispositions des points 13 et 14 de l'article 361 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée par la loi 2018-10 du 30 Mars 2018, portant code général des impôts, exonèrent respectivement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit et les exportations directes de biens.

Toutefois, pour bénéficier de l'exonération prévue au point 13 de l'article précité, il y a lieu de produire les justificatifs attestant du placement sous le régime douanier du transit, des biens auxquels se rattache l'opération de pesage objet de votre requête.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

N° 192/DGID/DLCI/BLF DU 05 MARS 2019

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

Par lettre en date du 15 novembre 2018, vous sollicitez mon éclairage sur les livraisons de farine de poisson destinées aux producteurs d'aliments de volailles au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vous voulez, notamment, qu'il vous soit précisé si les livraisons de farine de poissons destinées aux producteurs d'aliments de volailles sont exonérées de TVA.

En retour, conformément aux dispositions de l'article 361-v du Code général des impôts, les opérations de livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, reproducteurs de race pure, œufs à couvrir, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétal ou animal sont exonérées de TVA.

Dès lors, je vous confirme que les livraisons de farine et d'huile de poisson, lorsqu'elles sont destinées à l'alimentation de la volaille constituent des opérations exonérées de TVA.

Veuillez agréer, **Monsieur l'Administrateur Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

N° 222/DGID/DLCI/BLFDC DU 15 MARS 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Maître,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, à propos du contentieux qui vous oppose au Bureau de Recouvrement du Centre des Services fiscaux des Parcelles assainies relatif à l'enregistrement d'un acte que vous qualifiez d'acte de « cession de parts sociales détenues dans le capital de la société civile immobilière ____ par Monsieur __1__ au profit de Monsieur __2__.

Vous soutenez dans votre lettre que le Chef du bureau de Recouvrement en question vous réclame le paiement d'une taxe de plus-value qui n'est pas due car s'agissant d'une cession de parts sociales alors que ce dernier requalifie l'acte en une cession de biens et droits immobiliers.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter qu'aux termes de l'article 472-V-S de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des Impôts modifié par la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015, « ... les cessions de parts sociales, conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles, sont réputés avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles pour la perception des droits d'enregistrement et des taxes assimilés; ... ». Les dispositions susvisées assimilent la cession d'actions ou de parts sociales conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles à des cessions d'immeubles passible du droit d'enregistrement au taux de 5% et des taxes assimilés.

Par taxes assimilées aux droits d'enregistrement, le Code Général des Impôts vise entre autres le droit de timbre et la taxe de plus-value.

Aux termes de l'article 559 alinéa 1er du Code Général des Impôts, « la taxe (de plus-value immobilière) est liquidée et payée au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes ou des déclarations de mutation. Elle est due nonobstant toutes conventions contraires, par celui qui bénéficie de la plus-value.

Le dernier alinéa du même article renchérit en disposant que « si la taxe n'est pas réglée en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf le cas des acquisitions faites par l'Etat, les communes et les communautés rurales et urbaines (les communes actuellement) ». Ce texte lie le paiement de la taxe de plus-value immobilière à celui des droits d'enregistrement à l'exception des acquisitions faites par l'Etat et les communes.

En définitive la cession d'actions ou de parts sociales conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles ne peut être assimilée par l'article 559 du Code Général des Impôts à des cessions d'immeubles et être considérée en même temps comme une cession d'actions ou de parts sociales. Une chose ne peut être à la fois ce qu'elle est ou ce à quoi elle est assimilée et son contraire.

Par conséquent, c'est à bon droit que le chef du bureau de Recouvrement des Parcelles Assainies réclame le paiement de la taxe de plus-value immobilière sur cette opération.

Veillez croire, **Maître**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations :

- Chef B. Rec.
- CSF P.A. (pour information)

N° 233/DGID/DLCI/BLFDC DU 21 MARS 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à savoir _____ à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur place à l'issue duquel, des redressements sont effectués en matière de contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) de surtaxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Le Bureau de contrôle spécialisé n° 03 de ladite Direction a relevé, au vu de la situation réelle de votre société et des avertissements subséquents à votre déclaration fiscale que votre déclaration a été sommaire, ce qui a entraîné une insuffisance d'imposition.

Vous contestez les redressements en précisant que votre société est exemptée du paiement de la CFPNB et de la surtaxe foncière en tant que commerçant conformément aux dispositions de l'article 298 du Code Général des Impôts, que la CFPNB et la surtaxe foncière ne sont pas applicables aux terrains cédés avec une clause d'incessibilité, que vos concurrents ne seraient pas imposés ce qui crée une rupture d'égalité en violation du principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi, que la valeur vénale retenue par le service n'est pas motivée.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que:

1°) s'agissant de l'exemption invoquée, le point 2 de l'article 298 du Code Général des Impôts exempte de la contribution « tous les terrains nus utilisés par les commerçants ou industriels pour l'exploitation normale et rationnelle de leur commerce ou de leur industrie, notamment les terrains nus dépendant de lots déjà bâtis en partie et affectés à un usage de commerce, d'industrie, de mine ou de carrière même si ces terrains sont utilisés de façon non permanente ». En l'espèce, le plan produit indique que la partie du site objet de l'imposition à la CFPNB et la surtaxe foncière correspond à votre base de chantier.

Dès lors, elle est effectivement utilisée par votre société qui est une société anonyme donc commerciale par la forme dont les actes sont des actes de commerce au regard des dispositions de l'article 3 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général. Par conséquent, les chefs de redressement relatifs à la CFPNB et la surtaxe foncière sont annulés.

2°) relativement à l'inapplicabilité de la CFPNB et la surtaxe foncière aux immeubles cédés avec une clause d'incessibilité, il convient de noter que la loi n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel et commercial ne prévoit pas un régime d'incessibilité contrairement à l'ancienne loi n° 87-11 du 24 février 1987 qui autorisait la cession des terrains domaniaux à usage d'habitation sis dans les zones urbaines. C'est son décret d'application qui consacre un régime de cessibilité encadrée.

En effet aux termes de l'article 8 du décret n° 95-737 du 31 juillet 1995 portant application de la loi n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel et commercial « le cessionnaire d'un terrain domanial ne peut le céder de gré à gré que lorsqu'il y a réalisé des constructions, aménagements, installations de nature industrielle ou commerciale occupant plus de 60% de la consistance dudit terrain ».

D'ailleurs le code ne distingue pas entre les terrains cédés avec clause d'incessibilité ou non. Donc cette distinction est en l'espèce inopérante.

3°) concernant la violation du principe constitutionnel d'égalité des citoyens, il vous appartient de prouver vos allégations en l'occurrence le fait que les sociétés que vous citez n'auraient pas payé les impôts qui vous sont réclamés.

4°) Pour ce qui est du défaut de motivation, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 607-11 du Code Général des Impôts, une notification de redressement doit être dument motivée pour permettre au contribuable de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. Cette obligation légale comporte le devoir d'indication des documents ou points précis examinés, les faits ou constatations relevés au cours du contrôle en conséquence desquels le redressement est entrepris, qu'ils soient consignés ou non dans un procès-verbal.

Au regard de ce qui précède, il convient de relever qu'en indiquant avoir utilisé la méthode comparative pour asseoir la CFPB et la TEOM, l'Administration a respecté l'obligation de motivation.

En conséquence, les redressements en matière de CFPB et TEOM sont maintenus.

Veuillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations :

- DGE (à titre d'information)
- DSFS (CGE)

N°316/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 AVRIL 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des services de Dakar Plateau.

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle mes services réclament à __1__ l'impôt sur les sociétés, la retenue sur les revenus de valeurs mobilières incidentes aux réintégrations de charges en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée sur des prestations que les vérificateurs considèrent comme taxables mais non taxées.

En matière d'impôt sur les sociétés, les vérificateurs reprochent à votre société un défaut de comptabilisation, au titre des produits, de montants versés par des « clients » de __1__ dans le compte bancaire de la succursale.

Vous contestez ce redressement en précisant que les montants en cause ne correspondent pas à la contrepartie de prestations faites par vous, pour le compte des clients qui en seraient bénéficiaires. Vous ajoutez qu'en raison d'un personnel limité à trois personnes et faute de matériel mais surtout d'agrément, votre succursale est dans l'incapacité de réaliser des prestations de transport international.

Vous précisez, enfin, que les montants en cause sont la résultante, d'une convention de gestion de trésorerie signée entre la succursale, __1__ et __2__. En vertu de ladite convention, les différentes succursales-parties, conservent leurs propres comptes bancaires ouverts en leurs lieux d'immatriculation sur lesquels sont enregistrées les recettes et les dépenses les concernant, mais aussi concernant, le cas échéant, des opérations effectuées par d'autres établissements du Groupe.

Au regard de ce qui précède, les vérificateurs ne sauraient considérer les montants retracés dans le compte de la succursale Sénégalaise comme du chiffre d'affaire réalisé par elle du seul fait de leur apparition sur le compte.

En conséquence, le redressement est annulé.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la réclamation incidente à la reconstitution du chiffre d'affaire déclaré à l'IS est annulée.

Par ailleurs, les vérificateurs reprochent à __1__ (succursale), d'avoir déclaré en exonération des prestations facturées à la société-mère, __2__.

Vous contestez ce redressement aux motifs que les prestations que vous rendez à __2__ consistent en des services dont le bénéficiaire n'est pas établi au Sénégal et qui ne sont pas non plus utilisés au Sénégal.

En retour, je constate qu'en ce qui concerne la mise en relation de clients étrangers avec __2__, aucun des critères alternatifs de détermination du lieu d'imposition prévus par l'article 357 ne permet de situer le lieu

d'imposition des prestations rendues par votre succursale au Sénégal. En effet, le service n'est pas utilisé au Sénégal et le bénéficiaire n'est pas établi au Sénégal. Elles sont donc hors champ d'application de la TVA.

En conséquence, la partie du redressement y relative est annulée.

Par contre, la mise en relation avec des clients sénégalais est considérée comme une prestation utilisée au Sénégal à rechercher en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la partie du redressement y afférente est confirmée.

Veillez croire, **Monsieur le Représentant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations :

- DSF
- DRSCF

N°317/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 AVRIL 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des services de Ngor-Almadies.

Le contentieux procède d'une taxation d'office pour "manquement aux obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée". En effet, le service reproche à __1__ de n'avoir pas déclaré et payé la TVA sur la location à usage professionnel d'un immeuble au profit de la société __2__.

Vous contestez ce redressement en indiquant que __2__ est une société titulaire d'une concession d'exploitation minière en vertu de laquelle, elle est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 27.2 de la convention minière du 12 mars 2007 et du Décret n° 2016-995 du 14 juillet 2016 accordant une concession minière pour exploitation d'or et de substances connexes.

En conséquence la société __2__ (locataire) étant exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, M.__X__ ne peut, en sa qualité de bailleur, faire l'objet d'une taxation d'office sur les loyers à usage professionnel facturés à cette société, pour le seul motif que la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier a été abrogée dans sa partie fiscale.

En effet, suivant les dispositions de l'article 722 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, "les personnes admises au bénéfice (...) des lois portant Codes minier et pétrolier restent soumises, pour la durée et validité de leur agrément, au régime fiscal qui leur a été consenti selon les textes en vigueur, à la date dudit agrément". La stabilité alléguée par le contribuable est donc fondée.

En conséquence, le redressement est annulé.

Veuillez croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations :

- **DSF**
- **DSCFR**
-

N°334/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 30 AVRIL 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des professions réglementées.

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle mes services réclament au cabinet __1__, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la retenue sur les revenus de valeurs mobilières incidente aux corrections opérées en matière d'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, les vérificateurs reprochent à votre société un défaut de comptabilisation, au titre des produits, des intérêts courus non échus sur un dépôt à terme ouvert à __2__.

Vous contestez ce redressement en précisant que le défaut de comptabilisation des intérêts courus et non échus est dû au fait que le montant n'est pas inscrit dans votre compte et n'est ni connu ni exigible.

Les vérificateurs estiment, quant à eux, que "en étant certain des intérêts à recevoir de la banque, aussi bien dans le principe et le montant, le régime de la comptabilité d'engagement devait conduire le cabinet à les soumettre à l'IS".

En retour, je vous noter que les intérêts courus mais non encore échus ne peuvent être considérés comme certains dans leur principe et dans leur montant que dans la mesure où le dépôt est arrivé à terme. En effet, la faculté ouverte au déposant de "casser" le DAT avant son terme lui expose à des pénalités qui sont de nature à compromettre la rémunération du dépôt à laquelle la banque s'était engagée. Le revenu n'est donc rattachable qu'à l'année de paiement des intérêts échus conformément aux dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts.

En conséquence, le redressement est annulé et incidemment celui encouru en IRVM.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les mêmes intérêts, vous contestez la régularisation opérée en excipant d'une absence de fait générateur de la taxe réclamée qui correspond, selon vous, à l'inscription en compte du montant des intérêts échus. Les vérificateurs qui vous ont réclamé ladite taxe réfutent ces arguments et récusent la note de service n° 000189/MEF/DGID/BLC/LEG1 du 25 juillet 2008 en invoquant les dispositions de l'article 720 de la loi n° 2012-31 précitée.

En retour, je précise que la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être liquidée que sur une base d'imposition connue. Or, comme je l'ai appelé plus haut, les intérêts sur un DAT ne sont connus, dans leur montant qu'au moment de leur paiement. Voilà pourquoi, dans la note de service du 25 juillet 2008 sus-citée, j'ai fait connaître aux services que le fait générateur de la TVA sur les intérêts DAT échus (donc pas simplement courus) correspond à leur inscription dans le compte du déposant à l'échéance convenue.

En conséquence, le redressement entrepris est annulé.

Veillez croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations :

- **DSF**
- **DRSCF**

N° 355/DGID/DLCI/BLFDC DU 10 MAI 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Bureau de contrôle n° 03 de la Division du contrôle fiscal de la Direction des grandes Entreprises.

Le contentieux procède d'une vérification générale de comptabilité à l'issue de laquelle, se fondant sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts, le service vous a réclamé l'impôt sur les sociétés (18) relatif aux produits non déclarés, constitutifs de prix de cession de biens immobiliers dont les loyers sont comptabilisés annuellement ainsi que la retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM) y afférente.

Le service s'est notamment appuyé sur le point 1.3 de l'article précité qui dispose : « pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et [l']accomplissement des prestations pour les fournitures de services ».

En réponse, vous avez contesté les redressements établis au motif que les produits en cause sont tirés d'une activité de location-vente dont le transfert de propriété ne s'opère qu'après exécution des formalités foncières consacrant la mutation. Vous qualifiez à cet effet ladite activité de prestation de service dans la mesure où elle consiste à acheter des terrains à proposer aux clients après y avoir édifié des appartements. Par ce procédé, vous jugez que les produits en cause doivent être imposés à concurrence des loyers versés étant donné que le transfert de propriété matérialisant la perfection de la vente sur le total du prix n'est pas encore intervenu.

Dans sa confirmation, le service a fait remarquer que sur le plan fiscal, la location-vente s'interprète comme une vente à tempérament et qu'en l'espèce la vente est conclue dès le départ entre les parties; la période de location permettant seulement à l'acheteur d'échelonner le paiement du bien si l'on se réfère à la naissance du fait générateur intervenu avec la remise matérielle du bien. Il y a alors lieu de constater suivant les règles de la comptabilité d'engagement, la créance acquise sur les clients dont la totalité du montant est à enregistrer dans les produits de l'exercice au cours duquel a lieu la livraison.

En retour, je vous prie de noter que dans le cadre de la location-vente comme dans celui de la vente à tempérament, le transfert de propriété ne saurait servir de point de fixation du fait générateur encore moins à déterminer le rattachement des produits à un exercice quelconque, nonobstant le procédé du paiement fractionné. Dans l'un ou l'autre cas, la remise matérielle de la chose vendue même en l'absence de transfert de propriété rend nécessaire la comptabilisation et la soumission à l'impôt sur les sociétés du produit en cause pour le compte de l'exercice au cours duquel ladite remise est effective. Dans le cas d'espèce, il est aisé de situer le point de départ de cette remise dans le cadre d'une vente à tempérament où la délivrance de la chose vendue est immédiate malgré le fractionnement du paiement à intervalles réguliers.

Par contre, en matière de location-vente, la mise à disposition immédiate du bien au client ne saurait être catégoriquement assimilée à une livraison de bien au sens ordinaire. Au demeurant, il ne peut être établi que cette mise à disposition est relative à la jouissance du fait de la location ou à la vente, laquelle est définitivement matérialisée par le versement du dernier terme qui par ailleurs, la conclut. Parallèlement, une volonté d'application rigoureuse des dispositions du point 1.3 commande la distinction dans la redevance de la partie relative aux avances de prix et celle relative aux loyers qui en l'espèce ne peuvent être appréhendés à l'IS que de façon fractionnée à concurrence du versement annuel.

A la lumière de ces précisions et des termes du contrat que vous avez produit, il ressort clairement que vous êtes dans le cadre d'une location-vente conforme aux règles édictées par le Code des obligations civiles et commerciales en ses articles 361 et suivants. Pour autant, dans une appréciation factuelle et non par une simple assimilation, le service peut, arriver à montrer que votre société effectue des ventes à tempérament en lieu et place de location-vente.

Plus qu'un glissement conceptuel, cette démarche se justifie pleinement à travers les dispositions du Code des obligations civiles et commerciales qui prévoient en cas de déguisement d'une vente à tempérament en location-vente, que la faillite de l'acquéreur ne puisse faire échec aux droits des créanciers.

Toutefois, il y a lieu, dans cet exercice, de démontrer, non seulement le rattachement des opérations en cause à la véritable nature du contrat mais surtout d'apporter la preuve irréfutable que le contrat de location-vente cache une vente à tempérament. Ainsi, le service, en décidant d'opérer des redressements sur cette base avait l'obligation de mentionner dans la notification, les motifs de fait qui fondent l'assimilation de vos opérations à des ventes à tempérament conformément aux dispositions de l'article 607.11.2 du Code général des Impôts. En se soustrayant à ladite obligation, la procédure de redressements s'expose aux sanctions des irrégularités entraînant sa nullité telles que prévues à l'article 603.11 du code précité.

En conséquence, les redressements opérés sont annulés.

Veuillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DGE

Cheikh Ahmed Tidiane BA

N° 360/MFB/DGID/DLCI/BLD DU 13 MAI 2019

Objet : Votre demande d'arbitrage

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au service en charge des grandes entreprises à l'issue d'un contrôle sur pièces dont vous avez fait l'objet.

Le point de désaccord porte sur des redressements maintenus en matière de taxe de plus-value immobilière.

Le service vous reproche de n'avoir pas soumis à la taxe de plus-value immobilière les indemnités d'expropriation reçues de l'Etat du Sénégal.

Vous contestez ce redressement en soutenant qu'il y a aucun acte, contrat ou convention de vente d'immeuble qui vous lie à l'Etat.

Qui plus est, vous arguez que l'article 556 du Code général des impôts sur lequel le service se fonde pour asseoir la taxation n'appréhende que les seules opérations de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

En retour, je vous rappelle que l'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens par la puissance publique. Ainsi, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une session ordinaire. Je précise, qu'en l'espèce, c'est l'Etat qui exerce sa puissance tout en définissant une indemnité qui doit rémunérer la juste réparation d'un préjudice causé.

Relativement aux arguments soulevées au regard des dispositions de l'article 556 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts, il est à noter que ledit article prescrit que la taxe de plus-value immobilière ne frappe que les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les titres miniers, en cas de cession desdits immeubles ou droits.

Ainsi, l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique ne rentre pas dans le périmètre de l'article 556 du CGI mentionné supra et subséquemment la taxe de la plus-value immobilière ne peut être réclamée sur une telle opération.

En conséquence, les redressements opérés sont annulés.

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliatiions :

- DGE
- DRSCF

N° 381/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 21 MAI 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre du 08 février 2019 visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la brigade d'enquêtes et d'études fiscales.

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le service réclame à _____ la taxe sur la valeur ajoutée aux motifs d'irrégularités constatées dans la base de liquidation de ladite taxe.

Vous avez produit diverses autres lettres de saisine du Ministre de l'Economie et des Finances, notamment celles n° DG/DW/2013/12/17/02 du 17 avril 2013, dans laquelle vous vous prévalez du défaut de qualité des vérificateurs pour contester le redressement entrepris.

En effet, vous soulignez qu'il découle de vos investigations que les agents __X1__, __X2__ et __X3__ de la Brigade d'enquêtes et d'études fiscales n'auraient pas la qualité pour mener une telle mission ... ".

En retour, je rappelle que les dispositions de l'article 903 de la loi portant Code général des impôts abrogé, précisent que « Les agents des impôts et des Domaines **ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent vérifier sur place**, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité et les documents détenus par les assujettis, permettant d'asseoir et de contrôler les impôts, droits, taxes et redevances visés au présent Code. ".

En conséquence, les agents susnommés n'ayant ni la qualité de contrôleurs ni celle d'inspecteurs, le redressement est annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations :

- DSF
- DRSCF

N° 410/DGID/DLCI/BLFDC DU 28 MAI 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à savoir __1__ au Centre des Services fiscaux des Parcelles Assainies.

Le contentieux est relatif à l'enregistrement d'un contrat de garantie d'un prêt signé entre __1__ société de droit Togolais et __2__ société de droit britannique.

Le Centre des Services fiscaux des Parcelles Assainies a requalifié l'acte en une cession de créance et vous réclame les droits correspondants qui s'élèvent à 1.757.901.803 francs CFA droits simples et pénalités légales compris.

Cependant, vous contestez cette requalification en soutenant qu'en l'espèce, il s'agit de la constitution d'une sûreté et non d'une cession de créance.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que:

Au point 3-1 du contrat, il est indiqué que « la cession contenue dans la présente clause 3 :

- a) est accordée à l'Agent des Sûretés à financières et pour lui-même par rapport à titre de fiduciaire (trustee) pour les parties la dette parallèle ;
- b) garantit le paiement et le règlement des obligations garanties ; et
- c) est donnée avec toutes les garanties d'usage».

Il convient de relever que la fiducie est « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

Il appert que la fiducie opère un transfert de propriété. Cependant, le ou les bien (s), droit (s) ou sûreté (s) transférés n'intègre (nt) pas le patrimoine du fiduciaire. Ils constituent un patrimoine d'affectation dans la mesure où ils sont affectés à la garantie du paiement d'une dette.

La cession à titre de fiducie ne peut dès lors être analysée comme une cession ordinaire mais constitue une opération sui generis.

Par conséquent, faute d'une consécration de l'enregistrement obligatoire du contrat de fiducie, cet acte doit en l'état actuel du droit positif être considéré comme un acte non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et assujetti au droit fixe de 5 000f si la formalité est requise.

Il en résulte que les redressements entrepris sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

N° 425/MFB/DGID/DLCI DU 07 JUIN 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement à une procédure contentieuse qui vous oppose à mes services, suite à un redressement opéré par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité ayant abouti à l'établissement de titres de perception relatifs à l'impôt sur les sociétés (IS), à la retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à la Taxe sur les Conventions d'Assurances (TCA), à la patente et aux droits d'enregistrement (DE).

Après avoir pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du contenu de la procédure, je vous prie de trouver ci-après mes conclusions.

I - En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

Votre contestation porte sur l'exonération des revenus des obligations d'Etats, notamment ceux des autres membres de l'UEMOA ainsi que de la déductibilité des frais d'organisation et de participation des actionnaires et administrateurs aux assemblées générales et conseils d'administration.

1- A - Des revenus des obligations d'Etat du Sénégal et de l'UEMOA

Le service vérificateur a réintégré dans le résultat imposable les revenus des obligations que vous aviez défalqués de votre revenu soumis à IS.

En retour, vous avez contesté cette réintégration en demandant d'une part que compte soit tenu de la différenciation des revenus issus des obligations émis par l'Etat du Sénégal de ceux issus des autres Etats.

Je vous prie de noter que les revenus des obligations sont exonérés de l'impôt sur les sociétés par le 4 de l'article 9 de la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable de personnes morales au sein de l'UEMOA. Cette exonération est d'ailleurs reprise par les dispositions du 10 de l'article 105 du CGI qui ne distingue pas.

Compte tenu de ce que dessus, les droits réclamés sur ce point en matière d'impôt sur les sociétés sont annulés.

1- B - Des frais de participation aux assemblées générales d'actionnaires et aux conseils d'administration

Le service vérificateur a rejeté les charges visées en rubrique ainsi que les frais de déplacement des administrateurs au motif qu'elles ne sont pas exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise mais plutôt au profit des administrateurs.

Vous récusez le rejet des vérificateurs en rappelant avoir opéré des retenues à la source au titre de la retenue sur les revenus de valeurs mobilières sur les frais de déplacement à l'exception des billets d'avion et des frais d'hôtel des administrateurs.

Je rappelle que l'organisation des assemblées générales d'actionnaires ainsi que des conseils d'administration est une obligation qui découle des articles 453 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE de l'OHADA pour le conseil d'administration et 546 et suivants pour l'assemblée générale ordinaire. Partant, la société doit veiller à leur organisation matérielle et cela rentre dans le cadre de la gestion normale de la société.

Ainsi les frais liés à leur organisation ne peuvent être considérés comme étrangers à une gestion normale et le redressement ne peut prospérer au motif de l'acte anormal de gestion. Toutefois, s'il est avéré que ces frais sont composés d'avantages indirects ayant bénéficié aux actionnaires ou aux administrateurs, lesdits frais peuvent être recherchés à l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires.

II - En matière de retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM)

II - 1 - En matière de RVM sur les réintégrations

En conséquence des redressements entrepris et en application des dispositions des articles 84, 85-12, 87, 88, 173, 203, 204, 205 et 671 du CGI, le service a entrepris de soumettre à la retenue visée en rubrique certaines réintégrations effectuées du chef du 1 de la présente.

En effet, l'article 87 considère comme revenus distribués « tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital » ainsi que « toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevés sur les bénéfices ».

L'annulation du point relatif aux intérêts sur les obligations et la prise en compte du revenu imposable entre les mains des bénéficiaires des sommes soumises à la retenue sur les conseils d'administration empêchent le maintien du redressement sur ce point.

II - 2 - En matière de RVM sur les intérêts de retard sur le prêt à la holding

Les vérificateurs vous réclament des intérêts de retard sur le prêt que vous avez accordé à votre maison-mère et qui a été remboursé avant un délai de 5 ans. En effet, se fondant sur les dispositions du 8 de l'article 85 CGI, qui soumet à la retenue, les « sommes mises par les sociétés, compagnies, entreprises visées à l'article 84 à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes », mais qui consacre également dans l'alinéa suivant le remboursement de la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, les vérificateurs ont réclamé les intérêts sur le temps écoulé entre l'exigibilité de l'impôt et le moment prévu pour son remboursement.

Cette régularisation est conforme à la lettre de la loi mais les vérificateurs auraient dû recourir à l'établissement d'un procès-verbal pour se conformer aux dispositions du 14 de l'article 613 du CGI. Ne l'ayant pas fait, l'amende ne peut être réclamée suivant la notification de redressements.

III - En matière de contribution des patentes

Les vérificateurs ont soumis à l'impôt visé en rubrique, l'assiette des immeubles figurant sur votre actif immobilisé que vous donnez en location et que vous avez, par ailleurs, soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB).

Vous contestez le redressement en invoquant le fait que ces immeubles sont loués à d'autres entreprises qui y exercent leurs activités d'une part et que le même argumentaire avait permis une annulation du même redressement antérieurement d'autre part.

En retour, je vous prie de noter que l'article 601 du Code général des impôts donne au contribuable le droit d'opposer « à l'administration des impôts l'interprétation des dispositions résultant d'une prise de position formelle à travers des instructions, circulaires ou réponses publiées du ministre chargé des Finances ou de toute autre autorité ayant reçu délégation dans cette matière ».

Il ressort de ces dispositions qu'une prise de position d'un service donné ne peut être opposable à l'administration sauf à être reprise par le Directeur Général dans ses réponses aux contribuables publiées ou par le Ministre en charge des Finances de par ses prises de position formalisées par le même canal.

Relativement au premier argument soulevé, je signale que l'article 320 dispose à son deuxième alinéa que la patente « est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession, à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du travail ». Il ressort de cette disposition que la patente est un impôt professionnel et est due par une personne agissant en tant que tel, d'où l'appellation de « taxe professionnelle » dans d'autres juridictions. Pour les loueurs, la patente est due si l'activité de location est leur activité principale.

Du moment que la location d'immeubles est une activité connexe, du reste consubstantielle au métier d'assureur, les immeubles figurant à l'actif de SUNU Assurances ne peuvent être recherchés au paiement de la patente.

En conséquence de ce que dessus, le redressement entrepris de ce chef est ajourné.

IV - En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

IV - 1 - TVA sur les commissions des réassureurs et sur les intérêts des dépôts des cédants

Il vous a été reproché de ne pas avoir soumis à la TVA les commissions reçues des réassureurs ainsi que des intérêts des dépôts chez les cédants. Les vérificateurs soutiennent que ces opérations ne rentrent pas dans le champ de l'exonération prévue par le 6) de l'article 361 du CGI.

En retour, vous contestez la position des vérificateurs en estimant que les commissions concernées sont relatives à des assurances sur la vie et sont donc exonérées en vertu de l'article précité.

Relativement aux dépôts vous excipez du fait qu'ils constituent un accessoire à l'opération de réassurance et doit donc suivre le même régime que les commissions des réassureurs. Vous soulignez en outre l'incohérence des chiffres confirmés qui sont largement supérieurs à ceux notifiés.

Je vous prie de noter qu'en matière de TVA, l'analyse se fait opération par opération et qu'il convient de distinguer le régime des commissions de celui des intérêts des dépôts qui sont deux opérations distinctes.

Les commissions de réassurances constituent un pourcentage des primes reversé par le réassureur en traité ou proportionnel à l'assureur au titre de la participation aux frais d'acquisition et de gestion des affaires qui lui sont cédées. Autrement dit, c'est la participation du réassureur dans les charges de production de l'assureur. Cette prestation est purement liée à l'opération d'assurance et constitue une obligation pour la constitution de la prestation de réassurance.

Les commissions de réassurances sont donc dans le champ d'application de l'exonération prévue au 6) de l'article 361 du CGI parce qu'étant dans le champ d'application de la Taxe sur les Conventions d'Assurances.

S'agissant des intérêts des dépôts des cédants, ils rémunèrent le loyer de l'argent déposé ; ce qui constitue une opération taxable suivant les dispositions du 2) de l'article 352 du CGI. Toutefois, au regard des dispositions de l'article 612 in fine du CGI, la confirmation de redressements ne peut porter que sur tout ou partie des redressements opérés et ne peut aller au-delà des montants notifiés.

En conséquence, les montants confirmés sont maintenus à la hauteur des montants figurant sur la notification de redressements.

IV - 2 - TVA sur les revenus des obligations d'Etat

Le service a appliqué la TVA sur les revenus des obligations en estimant qu'ils sont dans le champ d'application des prestations de services.

Vous semblez accepter l'argumentaire des vérificateurs mais demandez l'application de la TVA uniquement sur les revenus des obligations de l'Etat du Sénégal et demandez en définitive l'annulation du redressement dans la mesure où deux doctrines que vous avez invoquées prescrivent l'application du précompte de TVA qui ferait de l'Etat le redevable réel et le redevable légal.

En retour nous rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 352 du CGI, les prestations de services constituées de la souscription d'obligations rémunérées qui peuvent être analysées comme des contrats de prêts rémunérés par des intérêts fixés à une ou des échéances données, sont bien dans le champ d'application de la TVA. En revanche, selon les règles de la territorialité définies au 1 de l'article 357 du CGI, les intérêts servis par les Etats étrangers ne sont pas dans le champ d'application. Conséquemment, les revenus des autres Etats doivent être extirpés de la base d'imposition.

Pour ce qui est des intérêts servis par l'Etat du Sénégal, le régime du précompte ne peut être applicable et les doctrines invoquées ne peuvent prospérer dans la mesure où les règles qui régissent l'application des lois dans le temps s'opposent à la continuation de l'application du précompte au-delà du terme prévu par la loi pour les entreprises domiciliées à la Direction des Grandes Entreprises.

Le redressement afférent à la TVA sur les revenus des obligations de l'Etat du Sénégal sont donc maintenus.

IV - 3 - TVA pour compte

Il vous est reproché de ne pas avoir soumis à l'impôt visé en rubrique la redevance de marque que vous auriez dû payer à votre maison-mère pour l'utilisation de la marque « _X_ Assurances » sur le fondement de l'article 352 du CGI.

Vous contestez le redressement en invoquant l'absence de contrepartie dans la transaction mais également l'absence de motivation du redressement dans la mesure où il ne vous a pas été précisé la méthode de calcul de la base d'imposition et enfin vous estimez que les conséquences du maintien du redressement vous sont plus favorables avec la déductibilité de la charge correspondante.

Je vous prie de noter que le contrat de marque est un accord par lequel le titulaire d'une marque autorise une autre personne à utiliser cette marque moyennant le versement de redevances proportionnelles à l'exploitation appelées royalties.

Ce type de contrat est consenti conformément au Code de la propriété intellectuelle et au Code civil. Le fait que votre maison mère ne vous ait pas facturé les redevances ne font pas obstacle pour l'administration fiscale de pouvoir réclamer la TVA due sur le fondement du dernier alinéa du 2°) de l'article 352 qui définit les prestations de services à soi-même comme les prestations effectuées « au profit de tiers à titre gratuit ».

Relativement à la motivation, le C°) de l'article 364 qui définit la base de taxation pour les livraisons et prestations de services à soi-même comme « la valeur de la livraison ou de la prestation déterminée par comparaison avec le prix normal de vente des biens ou services similaires ».

Le défaut de visa de cet article aussi bien dans la notification que dans la confirmation de redressements constitue une faiblesse dans la motivation du redressement au regard des dispositions du 4° du II de l'article 607 et du t) du II de l'article 603 CGI.

En effet, le II de l'article 626 du CGI prescrit, « en cas de constat de l'absence d'une mention obligatoire sur une notification de redressements ou sur un procès-verbal tel que prévu par les dispositions des articles 607, 614 et 618, le service de contrôle procède à l'annulation de la procédure initiée à l'encontre du contribuable dans les conditions fixées par l'article 603 ».

Ces dispositions sont étayées par la circulaire d'application de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, au VI de la section 2 du chapitre 1 du Titre V du Livre IV précise que le « défaut d'indication dans les notifications de rappel de droit des motifs de droit ou de fait qui fondent les redressements est une obligation formelle sanctionnée ».

La même circulaire de rappeler les dispositions du II de l'article 603 qui renseignent que lorsque les irrégularités sont établies, elles entraînent l'annulation des droits de toute nature réclamés au contribuable et font obstacle à la possibilité pour l'administration de procéder à de nouveaux redressements au titre de la même période d'imposition pour les mêmes impôts, droits, taxes et redevances.

V - En matière de droits d'enregistrement (DE)

Le service de contrôle s'est fondé sur la même motivation de fait que sur le point relatif à la TVA pour compte. Votre argumentaire a également repris celui développé au même point.

Je reprends également à mon compte l'argumentaire déployé pour justifier la justesse du redressement relativement à l'utilisation de la marque _X_ Assurance avec le rappel des obligations contenues dans les dispositions de l'article 464 en son point 10, lequel a été rappelé fort à propos par les vérificateurs.

C'est donc à bon droit que le service a confirmé ce redressement.

VI - En matière de Taxe sur les Conventions d'Assurance(TCA)

Les vérificateurs ont soumis à la TCA les assurances qu'ils considèrent comme des assurances de groupes ainsi que les primes individuelles sur l'assurance éducation en se fondant sur les dispositions du 3°) de l'article 542 pour les assurances dits de groupes et du 6°) de l'article 540 pour l'assurance éducation.

En retour, vous avez contesté la qualification donnée par les vérificateurs des assurances de groupes et plaidez que l'assurance éducation est aussi une assurance vie entrant dans le champ de l'exonération prévue par le CGI.

Il s'est agi, au premier point de clients souscrivant des prêts à la banque et qui doivent subséquemment souscrire un contrat d'assurance vie. Compte tenu du nombre d'adhérents importants venant de la même banque, les vérificateurs ont qualifié lesdits contrats de contrats-groupes. Je vous prie de noter que l'assurance-groupe est définie par l'article 95 du code CIMA qui dispose qu'elle est un « contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage ».

L'article poursuit : « les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur ». De ces dispositions, il appert que les contrats souscrits par les clients des banques ne peuvent être qualifiés d'assurances-groupes pour les raisons suivantes :

- La souscription est individuelle quand bien même la banque en fait quelquefois une condition d'ouverture du compte ou d'octroi du crédit ;
- Les souscripteurs ont une relation de client/prestataire avec la banque et ne sont pas liés par une relation de travail ;
- Ils n'appartiennent pas au même cadre de travail ou ne souscrivent pas de ce fait.

En conséquence des développements que dessus, les droits notifiés du chef de l'assurance groupe ne peuvent être maintenus.

Relativement aux contrats « d'assurance éducation », je vous prie de noter qu'il s'agit d'un contrat mixte, à terme fixe qui garantit au souscripteur le paiement d'un capital au terme du contrat, que l'assuré soit vivant ou non.

Il apparaît dans cette définition et dans la doctrine du droit des assurances que l'assurance éducation est une assurance vie quand bien même le risque est couvert en cas de décès avant terme. Il est à préciser à ce niveau

que les assurances mixtes vie-décès sont également des assurances sur la vie. Partant, le redressement de ce chef est annulé en vertu de l'exonération prévue au 6°) de l'article 540 du CGI.

Veuillez agréer, Monsieur **le Directeur Général**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation :

- Direction des Grandes Entreprises
-

N° 537/MEFP/DGID/AD DU 25 JUIN 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le gérant,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement à une procédure contentieuse qui vous oppose à mes services, suite à un redressement opéré par le Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau dans le cadre d'un contrôle sur pièces ayant abouti à l'établissement de titres de perception relatifs à la Contribution des Patentes, à l'impôt sur les sociétés (IS), à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à la retenue à la source sur les salaires (RAS/salaires) au titre des années 2015, 2016 et 2017.

Votre requête a retenu toute mon attention et appelle de ma part les observations suivantes :

Il vous est reproché de n'avoir pas souscrit vos déclarations au titre des impôts susvisés sur la période retenue alors que votre activité vous y rend assujetti.

Vous avez en retour sollicité l'annulation du redressement en invoquant des arguments relatifs à la forme, au fond et à la procédure.

De la forme et de la procédure

Vous estimez qu'un avis de passage ne peut précéder un redressement sur pièces d'une part et évoquez le fait de n'avoir pas reçu de confirmation de redressements, pièce de procédure dont la réception prouvée est un élément substantiel.

Sur ce dernier point, je vous prie de noter que le service a eu recours à la procédure de taxation d'office, en application des dispositions de l'article 617 du CGI ; laquelle procédure permet l'émission des titres de perception sans forcément passer par la confirmation de redressements. Cet argument ne peut donc entraîner l'annulation de la procédure.

S'agissant du premier point, je rappelle que l'article 580 du CGI qui organise le contrôle sur pièces dispose: « l'administration des impôts contrôle sur pièces les déclarations qui sont déposées par les contribuables en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité (...).

Elle contrôle également les documents déposés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances (...). »

Le même article précise : « à cet effet, l'administration peut mettre en œuvre les moyens de contrôle prévus aux articles 569 et 570 du présent code. »

A la lecture desdites dispositions, il appert que le contrôle sur pièces doit s'opérer dans le cadre circonscrit par la demande de renseignements, d'éclaircissements et de justification ainsi que de l'obligation documentaire sur les prix de transfert ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 569 et 570 auxquels renvoie l'article 580.

Il peut également se faire par rapprochement des éléments figurant dans le dossier du contribuable ou obtenus par le moyen du droit de communication auprès de tiers.

Quant au fond

Vous estimez que les redressements ne peuvent être maintenus car votre immeuble n'a pas été exploité sur la période objet du redressement. Pour corroborer votre propos, vous avez joint les documents de livraison du bâtiment datés du 23 novembre 2017 ainsi que la copie du contrat de location faisant l'objet de date certaine car ayant été enregistrée dans nos services et qui commence à courir à partir du 1er janvier 2018.

Il s'agit manifestement d'une question factuelle et notre système fiscal étant déclaratif, le service doit se fier aux déclarations du contribuable sauf à y apporter la preuve contraire.

Compte tenu des arguments substantiels et formels ci-dessus évoqués, le redressement entrepris est annulé.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Dame FALL

Ampliation :

- Direction des Services Fiscaux

N° 551/DGID/DLCI/BLFDC DU 02 JUILLET 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises Dakar 2.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, se basant sur la communication de votre réponse suite à une demande de renseignements, le service a opéré des redressements en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM), en référence aux dispositions des articles 8, 16, 85 et suivants de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts.

Le service s'est notamment appuyé sur le non enregistrement de sommes considérées comme des avances de paiements dans les comptes de produits, la constitution d'amortissements réputés différés au titre d'un exercice bénéficiaire, une minoration de la plus-value de cession d'un garage et des déductions abusives de charges notamment celles afférentes aux frais de transport, à l'entretien de biens mobiliers supposés prolonger la durée probable d'utilisation ainsi que divers autres frais, pour vous réclamer des droits complémentaires en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt de distribution sur des charges assimilées à des revenus de valeurs mobilières.

En réponse, vous avez d'abord porté à l'attention du service que l'annexe dont fait référence la notification au niveau du tableau de liquidation, en ce qui concerne les charges à réintégrer n'a jamais été produite.

Dans le fond, vous soutenez que les avances reçues sont constitutives de dépôts en dehors de toute facturation et que le compte dédié est soldé dès que la facture est établie sur des opérations relevant des services dont la prestation n'est exécutée que l'année suivante.

Aussi, vous avez exposé votre compréhension des dispositions de l'article 16 du CGI qui obligent la réintégration des amortissements déjà comptabilisés de l'exercice, lorsque ce dernier est déficitaire et soutenu, par la même occasion, avoir procédé à une déclaration rectificative au titre de l'exercice 2015.

En ce qui concerne la plus-value, vous avez soutenu un défaut de motivation de fait, relativement aux éléments de comparaison.

Pour les frais de transport sur excursions, rejetés au motif de leur incompatibilité avec votre disposition d'un parc automobile destiné à assurer le trafic des voyageurs, vous avez rappelé que lesdites excursions peuvent se faire par voie terrestre, aérienne et maritime et que vous ne disposez pas de flotte aérienne ou maritime pour satisfaire les demandes y relatives. Dans cette même lancée, vous précisez devoir recourir aux services de tiers dans le cadre de circuits terrestres du fait de demandes excédant la disponibilité du parc notamment lors de la saison touristique.

Relativement aux charges d'entretien des biens mobiliers, vous avez récusé le rejet de leur déduction par le motif que les entretiens en cause concourent à prolonger la durée probable d'utilisation des biens.

A cet effet, vous avez spécifié et détaillé les comptes enregistrant lesdites charges tout en rappelant que les montants figurant dans les états financiers constituent un regroupement de tous les frais d'entretien et de réparation. En dernier lieu, sur les frais divers où il vous a été reproché de n'avoir pas précisé la nature, l'objet et la production de justifications suffisantes, vous avez fait noter que le dépôt des états financiers ne s'accompagne pas des copies de factures et autres justificatifs des charges, souvent détaillés dans les états complémentaires.

Au regard de vos observations ci-dessus formulées en matière d'impôt sur les sociétés, vous avez jugé le chef de redressements établis sur la base des articles 84, 85 et 88 du Code général des Impôts, non fondé pour permettre la réclamation de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières.

En retour, je vous prie de noter sur le point relatif aux amortissements réputés différés qu'ils ne peuvent en aucun cas être constitués en période bénéficiaire tout comme l'imputation de ceux des exercices antérieurs ne peut excéder le résultat fiscal après déduction des déficits ordinaires. Autrement dit, l'imputation des amortissements réputés différés lorsque ces derniers sont supérieurs au bénéfice de l'exercice, après imputation des déficits ordinaires, se fait à hauteur dudit bénéfice. Elle ne saurait entraîner un déficit au titre dudit exercice.

Sur ce point, autant le procédé de déduction pratiqué par vos soins notamment au titre de l'exercice 2017 est inapproprié, autant le service, en recommandant l'imputation des ARD avant la prise en compte des déficits ordinaires, ne se conforme pas aux dispositions de l'article 16.3 du CGI.

Une telle démarche conduit à la perte d'une possibilité sur trois d'imputation des déficits ordinaires.

Parallèlement, une claire lecture des dispositions de l'article 8.3 qui disposent:

« Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes et opérations assimilées et l'accomplissement des prestations pour les fournitures de services », commande la comptabilisation en produits des montants que vous qualifiez de dépôts et que le service considère comme des avances, à l'exercice d'intervention du fait générateur et non au moment de l'encaissement des sommes en cause. En matière d'impôt sur les sociétés, une telle approche est à distinguer de celle appliquée au titre des taxes indirectes, notamment la TVA où la perception de l'avance constitue en elle-même, le fait générateur.

S'agissant de l'insuffisance de prix concernant la plus-value réalisée sur la cession du garage sis au boulevard de la commune de Dakar au km 2,5 route de Rufisque, il convient de relever que la plus-value des immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés est évaluée de la même manière que celle assujettie à la taxe de plus-value immobilière.

Celle-ci étant assimilée aux droits d'enregistrements, l'article 609 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des Impôts s'applique à elle. Or ledit article dispose que « en matière de droits d'enregistrement, lorsque l'Administration des Impôts rectifie le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, d'un immeuble ou d'une valeur d'assiette quelconque sur la base d'une comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication, outre les éléments visés à l'article 607 :

1°) des dates de mutations considérées ;

2°) de l'adresse de l'immeubles, des fonds ou lieux d'exercice des professions ;
3°) de la nature des activités exercées ou de l'usage du bien ;
4°) et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1, 2 et 3 du présent article ».

Cette obligation de motivation a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 607-11 de permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Dès lors, en se retranchant derrière le secret professionnel pour ne pas indiquer les éléments de comparaisons retenus, l'Administration fiscale a manqué à l'obligation de motivation et n'a pas mis le contribuable en mesure de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Aussi, au titre des charges relatives aux dépenses d'entretien de biens mobiliers et autre frais, rien n'établit leur caractère de dépenses concourant à la prolongation de la durée prévue d'utilisation desdits biens encore moins de charges ne se rapportant pas à l'intérêt de l'exploitation.

Tout au moins, le service avait l'obligation de démontrer en quoi elles le sont, en indiquant, dans la motivation de fait, la nature des opérations concernées, l'exactitude de leurs montants et surtout les détails des rubriques ayant abouti au montant global réintégré. Ce qui n'a été fait ni dans la notification ni dans la confirmation de redressements.

Or, la communication de ces éléments de liquidation répertoriés à la cinquième ligne de la notification rend obligatoire leur production comme pièces de procédure dès lors qu'il est fait mention de leur versement en annexe à la notification.

La non-conformité à cette formalité substantielle enfreint doublement aux dispositions de l'article 607 du CGI.

D'abord parce qu'il oblige l'indication des points précis examinés.

Ensuite, en ce que leur défaut de production peut être de nature à empêcher le contribuable de formuler, en toute lisibilité des reproches, ses observations.

Dans ce même registre, les rappels de droits opérés sur la base de l'invocation de l'obligation de préciser la nature, l'objet et les justifications suffisantes dans la comptabilisation au niveau des états financiers, des charges intitulées « frais divers », sortent des prescriptions de l'article 580 qui n'autorisent la requête de tels documents que lorsque leur production était, au préalable, obligatoire au moment de la souscription de la déclaration. Il ressort plus explicitement de la circulaire d'application du Code général des Impôts que dans le cadre du contrôle sur pièces, les demandes ne doivent pas viser des éléments de détails de la comptabilité.

En l'espèce, dans la mesure où la présentation de tels documents n'était pas requise au moment du dépôt des états financiers et que la demande de renseignements n'en fait aucunement mention, leur invocation comme base aux redressements opérés s'apprécie nettement comme un détournement de procédure.

L'application des dispositions des articles 84 et suivants ne pouvant s'opérer que dans un examen d'ensemble d'une réintégration des charges en question au résultat fiscal pour réclamer l'impôt de distribution, celui-ci reste

dès lors tributaire du règlement des questions de droit du chef de redressements entrepris en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence et sous réserve d'une vérification ultérieure de comptabilité, les redressements opérés sont annulés.

Veillez croire, **Madame la Directrice générale**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par intérim, Le Coordonnateur
Dame FALL

Ampliation :

- DME

N° 594/MFB/DGID/DLCI DU 08 JUILLET 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement à une procédure contentieuse qui vous oppose à mes services, suite à un redressement opéré par la division contrôle de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité ayant abouti à l'établissement de titres de perception relatifs à la retenue à la source sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Après avoir pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du contenu de la procédure, je vous prie de trouver ci-après mes conclusions.

Le service vérificateur vous réclame la retenue susvisée sur les services rendus par vos prestataires domiciliés en Chine au regard des prestations par eux rendues et en vertu des dispositions de l'article 202 du Code Général des Impôts.

En retour, vous contestez cette imposition en vous prévalant des stipulations de l'article 6.13 de la Convention qui vous lie avec l'Etat du Sénégal; laquelle vous exonère de tous impôts, droits et taxes.

En retour, je vous prie de noter que la retenue BNC est un impôt supporté par vos prestataires et que, de par le mécanisme de la retenue à la source, vous n'en êtes que redevable légal.

En conséquence, les exonérations prévues à l'article 6.13 susvisé ne sont pas opérantes au titre de cet impôt, conformément à l'article 202 du Code général des impôts.

En conséquence, le redressement opéré en matière de retenue sur les redevances est confirmé.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

N° 675/DGID/DLCI/BLFDC DU 01 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises Dakar 2.

le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, se basant sur un écart constaté après reconstitution du chiffre d'affaires des années 2015 et 2016, le service a opéré des corrections sur les résultats à soumettre à l'impôt sur les sociétés au titre desdites années et réclamé des droits complémentaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, se fondant, sur les dispositions des articles 85, 86 et 87, il a réclamé à votre société, l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sur des sommes réputées distribuées.

Le service s'est notamment appuyé sur l'examen de votre grand livre, de la balance des comptes et des états financiers pour reconstituer le chiffre d'affaires des exercices 2015 et 2016, assimilant ainsi l'écart constaté à une minoration des produits déclarés. Les montants objets de cette différence résulteraient d'une comptabilisation particulière de débours réels et de sommes reçues en contrepartie d'une prestation de services. A cet effet, les résultats fiscaux des exercices en cause, quoique restant déficitaires ont été corrigés avec effet sur la perte ordinaire à reporter au titre de 2017. Par ailleurs, cette partie du chiffre d'affaires non déclarée est soumise à la TVA et la déduction de la taxe supportée sur le loyer annuel, rejetée pour non-respect des conditions de forme fixées par les dispositions des articles 376 et 447 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts.

Lors de ces mêmes opérations matérielles de contrôle, les vérificateurs ont également relevé la comptabilisation d'une charge au titre des dépenses de restauration des employés, non considérée comme un avantage en nature à inclure dans la base de détermination de l'impôt sur les revenus au titre des salaires; ce qui a entraîné sa soumission à l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières.

En réponse, vous avez estimé qu'il n'y a pas une minoration des produits déclarés dans la mesure où, avec le mode de comptabilisation retenu qui crédite les comptes 473, 706 et 443 contre le seul compte 411, les débours ne peuvent que s'annuler progressivement avec des encours flottant jusqu'à l'ultime règlement du client, chevauchant ainsi sur plusieurs exercices. Ainsi, vous avez contesté l'assujettissement des débours à la TVA conformément aux dispositions de l'article 365.2. Au titre de ce même chef de redressements, vous avez considéré la location des remorques comme un service directement lié à vos opérations d'exportation et ne saurait à cet effet, être recherchée en paiement de TVA. Aussi, avez-vous signalé, relativement à vos loyers professionnels, avoir produit les factures rectificatives du bailleur comportant la mention de la TVA facturée pour bénéficier du droit à déduction. En définitive, vous avez soutenu que compte tenu de certaines difficultés financières, les salaires ne sont plus payés depuis l'année 2016, ce qui exclut du coup l'imposition des avantages en nature y attenants à l'IR et dispense de leur assimilation à des sommes distribuées, à soumettre à l'IRVM.

En retour, je vous prie de noter que la démarche des vérificateurs dans la reconstitution du chiffres d'affaires et la détermination des produits non déclarés suit une logique qui ne remet pas en cause la comptabilisation spécifique des débours faite par vos soins tout comme elle ne soumet ces derniers ni à l'impôt sur le résultat ni à la TVA. Au demeurant, il vous appartenait durant le déroulement de la procédure de produire avec force probante et à travers des éléments de comptabilité, les motifs de cet écart. A cette tentative, les observations formulées sur la notification de redressements avec le schéma de comptabilisation ébauché entretiennent encore, malgré la computation des débours réels, le constat clair d'un excédent injustifié desdits débours sur les créances.

Ce faisant, c'est en toute logique que cette partie du chiffre d'affaires réintégrée est soumise à la TVA. Le tableau de liquidation des pièces de procédure établit que les débours réels n'ont pas été inclus dans la base d'imposition. Parallèlement, la location des remorques ne saurait être appréhendée comme un service directement lié aux exportations qui échappe au paiement de la TVA au regard des dispositions de l'article 361 du CGI et de sa circulaire d'application qui liste limitativement lesdits services. Il s'agit des opérations de transit, d'embarquement, de transbordement, de chargement, de déchargement, effectuées dans les zones portuaires ou aéroportuaires et portant sur des marchandises à l'exportation ainsi que les services de transport de biens directement exportés. En ce qui concerne la production des factures rectificatives des loyers, elles auraient été admises si elles étaient produites avant la notification de redressements suivant les mêmes règles édictées par les dispositions de l'article 626 du code précité, relativement aux déclarations à corriger.

Toutefois, les articles 85, 86 et 87 évoqués pour réclamer l'IRVM doivent, dans une rigueur que commande l'examen du contrôle d'ensemble, s'appliquer en relation avec les dispositions de l'article 88.7 du même code. Il y avait alors lieu de procéder à une réintégration des charges en cause dans l'exercice auquel elles se rattachent pour situer le sort de leur soumission directe au titre de l'impôt de distribution suivant le caractère bénéficiaire dudit exercice, avant réintégration. Un tel procédé exclut toute possibilité de réclamation de l'IRVM au titre de l'exercice déficitaire de 2015 et de surcroît l'application du taux de 16% prévu notamment pour les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus de créances, dépôts et cautionnement.

En conséquence, à l'exception des droits réclamés en matière d'IRVM, les redressements opérés, sont confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 696/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 02 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises de Dakar 2.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel mes services réclament à __1__ la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services rendues à __2__, __3__ et __4__ toutes situées au Mali. Les services rendus consistent, selon le contrat conclu avec __2__, en :

- 1- l'enregistrement de tous les camions dès leur arrivée à Dakar ; l'inspection systématique des camions suivant la grille PATROM ;
- 2- le relevé des données des OBC avec l'analyse des anomalies de conduite ;
- 3- faire les démarches administratives auprès de __1__ pour le chargement rapide des camions jugés aptes à charger ;
- 4- après chargement, s'assurer que __1__ a réglé toutes les formalités administratives (transit, escorte douane, etc.) et contrôler le départ effectif des convois ;
- 5- tenir __2__ informé de tout blocage ou retard prévisible ;
- 6- transmettre à __2__ au quotidien la situation des camions se trouvant à Dakar en donnant la liste des camions chargés et ceux en attente de chargement ;
- 7- communiquer au quotidien la situation des stocks de __2__ à __1__ ainsi que le solde des intentions d'importations par produit ;
- 8- représenter __2__ pour toutes réception de ses importations via __5__, s'assurer avec __6__ de la répartition des charges à Dakar (frais de port, transfert surestaries, SGS, jauges douanes, etc.) ;
- 9- exécuter toute demande écrite ayant trait au suivi des approvisionnements de __2__ à partir du Sénégal ;
- 10- faire toutes les demandes pour l'obtention des états mensuels de __7__ au plus tard deux jours après la fin du mois.

Vous contestez le redressement entrepris en soutenant que les services rendus sont des services directement liés à des opérations d'exportation et sont, de ce chef, exonérés de taxe sur la valeur ajoutée.

Les vérificateurs, de leur côté, estiment que les services que ___1___ rend n'entrent pas dans la liste des prestations visés par l'article 361 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts et sa circulaire d'application n° 504 du 15 janvier 2016.

En retour, je précise que par services directement liés à des opérations d'exportation, il faut entendre les opérations de transit, d'embarquement, de transbordement, de chargement, de déchargement effectuées dans des zones portuaires ou aéroportuaires et portant sur des marchandises à l'exportation ainsi que les services de transport de bien directement exportés. Il apparaît donc clairement que les prestations fournies par votre société ne rentrent pas dans ce champ et ne sauraient, à ce titre, bénéficier de l'exonération prévue par l'article 361 de la loi n° 2012-31 précitée.

En conséquence, le redressement est confirmé.

Par ailleurs, vous contestez la TVA sur cession d'éléments d'actifs immobilisés non complètement amortis au motif que le client est soumis au régime du précompte.

Je rappelle que suivant les dispositions de l'article 386 du Code général des impôts, "la déduction initialement opérée est régularisée lorsqu'elle est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer. Cette régularisation a lieu en cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues au présent livre ne sont plus réunies, notamment en cas de : cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou à restitution.

Toutefois, vous vous prévaluez de l'obligation de précompte de l'acquéreur et avez produit les attestations justifiant le précompte opéré par votre client Total Sénégal. J'en infère que cette taxe ne peut être réclamée à ___1___.

En conséquence, le redressement est donc annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DME

N° 697/MFB/DGID/BCTX DU 02 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement à une procédure contentieuse qui vous oppose à mes services, suite à un redressement opéré par le Centre des services fiscaux de Dakar-Liberté dans le cadre d'un contrôle de cabinet ayant abouti à l'établissement de titres de perception relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Après avoir pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du contenu de la procédure, je vous prie de trouver ci-après mes conclusions.

Le service vérificateur a réintégré, après un rapprochement entre les déclarations de TVA par vous souscrites et les contrats de location soumis à la formalité de l'enregistrement, dans la base taxable à la TVA, les charges communes supportées par vos locataires au titre des « moyens généraux » ainsi que les produits accessoires inscrits dans vos états financiers de 2009.

Vous contestez ces taxations en excipant du fait que les charges communes sont répercutées au franc près aux locataires et que celles-ci représentent, en réalité, des débours réels et ne rentrent pas dans le champ d'application de la TVA défini par l'article 352 du code général des impôts. Pour ce qui est des produits accessoires enregistrés sur les résultats de 2009, vous invoquez le même argumentaire pour solliciter la décharge de la régularisation.

Vous convoquez également un argumentaire sur la forme en estimant qu'une procédure de régularisation sur pièces ne peut être fondée sur un examen des contrats de location ainsi que des déclarations de TVA.

En retour, je vous prie de noter que sur la forme, l'article 580 du CGI qui organise le contrôle sur pièces dispose: « L'administration des impôts contrôle sur pièces les déclarations qui sont déposées par les contribuables en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité (...).

Elle contrôle également les documents déposés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances (...) ». Il ressort de ces dispositions que tous les déclarations et actes dont le dépôt est obligatoire peuvent être consultés dans le cadre d'un contrôle de cabinet et les régularisations subséquentes inférées. Votre argumentaire sur la forme ne peut donc prospérer.

Quant au fond, l'analyse des contrats ainsi que des actes de gestion constitués de l'assemblée générale portant régularisation au franc le franc montrent à suffisance que les charges communes des moyens généraux ne constituent pas des recettes taxables car ne résultant pas « d'une opération réalisée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel » ainsi que l'entend l'article 352 du CGI. Partant, le redressement sur ce point doit être ajourné.

Toutefois, s'agissant des produits accessoires, l'annexe que vous avez jointe à votre requête ne permet pas de corroborer votre argumentaire tendant à les ranger dans les mêmes types de recettes que les charges communes.

En conséquence, le redressement y relatif est maintenu.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma parfaite considération.

Bassirou Samba NIASSE

N° 698/DGID/DLCI/BLF DU 05 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Bureau de Contrôle spécialisé n° 01 de la Direction des grandes Entreprises.

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, se basant sur un acte de cession de créance en date du 16 novembre 2015, les vérificateurs ont réclamé, au titre de ladite période, la taxe sur la valeur ajoutée sur les montants en cause et les pénalités y afférentes.

Le service s'est notamment appuyé sur les dispositions des articles 352, 355 et 357 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ainsi que sur la lettre n° 022/MEF/DGID/DLEC/BL du 22 janvier 2015 pour fonder les redressements entrepris sur l'acquisition de la créance antérieurement détenue par la société __1__, ayant son siège social hors du Sénégal, sur la __2__.

En réponse, vous avez estimé que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due sur l'opération en cause au regard du champ d'application de ladite taxe qui englobe exclusivement les opérations réalisées à titre onéreux.

Vous avez à cet effet rappelé, conformément aux énonciations de la circulaire d'application n° 504 du 15 janvier 2016 que la notion d'opération effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'une contrepartie en espèce ou en nature en lien direct avec le bien livré ou le service rendu. Vous soutenez qu'en l'espèce, la créance est acquise à sa valeur nominale, sans décote ni marge au profit de l'une ou l'autre des parties. Par conséquent, vous considérez que le caractère onéreux fait défaut, excluant du coup l'existence même d'une contrepartie.

En retour, je vous prie de noter que l'absence de la réalisation de profit n'entache en rien le caractère onéreux d'une opération à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'il est établi l'existence d'une contrepartie directement liée à l'opération en cause.

Toutefois, il ne peut être retenu, dans le cas d'espèce, l'existence d'une quelconque contrepartie; la somme de huit milliards deux cent dix millions quatre cent trente mille (8 210 430 000) francs CFA, déboursée constitue la valeur nominale de la créance elle-même et non le prix de la rémunération de la prestation.

En matière de TVA, une opération ne revêt un caractère onéreux que lorsqu'il y a un lien direct entre la fourniture du bien livré ou du service rendu et la contrepartie reçue. Ce lien direct est établi si le bien ou le service est fourni directement à un bénéficiaire déterminé et s'il existe une relation entre l'avantage ainsi retiré par la bénéficiaire et la contrepartie qu'il verse au fournisseur. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Dans l'opération en cause, la seconde condition n'étant pas établie, les redressements opérés sont, en conséquence, annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE

N° 705/MEF/DGID/DSF/adj DU 06 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Madame la Gérante,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises Dakar II.

Le contentieux résulte d'un contrôle sectoriel, à l'issue duquel, des redressements sont effectués en matière d'impôt sur les sociétés, de retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières et de retenues à la source sur les salaires versés au titre des années 2015 et 2016.

Il vous est reproché une minoration de produits imposables découlant d'un écart entre le chiffre d'affaires issus de renseignements reçus de la douane et le chiffre d'affaires que vous avez déclaré au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2016.

Au soutien de votre requête, vous précisez que votre société a commercialisé à l'export des mangues qui ont subi, en partie, une altération après avoir franchi le cordon douanier. Vous affirmez que la marchandise détériorée a fait l'objet d'une saisie destruction par les autorités douanières, environnementales et sanitaires du pays d'exportation, attestée par un procès-verbal certifié conforme par l'ambassade du Sénégal au pays de destination des produits.

En réponse à vos arguments, les services d'assiette ont maintenu les redressements en s'appuyant d'une part, sur le défaut de précision, dans le procès-verbal de destruction, de la valeur correspondant à la quantité de produits détruits et d'autre part sur le déphasage entre le prix bord champ de la mangue tiré de la plateforme de dialogue public privé en 2013 et celui considéré par vos soins.

En retour, l'opération appréhendée par les services d'assiette relève des relations de clients à fournisseurs, réglementées par le droit comptable qui fixe les règles de facturation.

Dans le cadre de ces relations, une marchandise livrée non conforme ou détériorée ne doit pas générer un chiffre d'affaires et doit faire l'objet de facture d'avoir pour rectifier ou annuler la facture initiale et annihiler le produit correspondant des écritures comptables.

Il me revient que votre société attend que les services de contrôle réceptionnent la partie de la marchandise propre à la consommation, pour procéder à une facturation définitive qui ne concerne que les produits arrivés à bon port et livrés au client.

En conséquence, le défaut de valorisation par les services de contrôle du pays de destination de la quantité détruite est un motif insuffisant pour rejeter le procès-verbal de destruction dans la mesure où la quantité de mangue détruite y est nettement précisée.

Au surplus, la référence à l'année 2013 pour comparer des transactions intervenues en 2016 est inopérante pour refuser la valorisation résultant de votre comptabilité.

Compte tenu de ces arguments, la valorisation retenue par vos soins est recevable et le surplus des redressements entrepris est annulé.

Veuillez agréer, **Madame la gérante**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 0059 DGID/DLCI/BLFDC DU 26 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des Services fiscaux de Mbour.

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, se basant sur le non-respect des dispositions de l'article 635 du Code général des Impôts qui prescrivent l'obligation de tenue d'une comptabilité régulière conforme aux normes et plans comptables définis par l'OHADA, le service a opéré des corrections sur le chiffre d'affaires des années 2013, 2014, 2015 et 2016 pour réclamer des droits complémentaires notamment en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt de distribution au titre des revenus de valeurs mobilières.

Les vérificateurs se sont notamment appuyés sur le cahier des pontes de l'exercice 2016 pour faire un suivi synoptique des activités de production afin de déterminer le nombre de plateaux vendus et reconstituer le chiffre d'affaires sur la base du prix unitaire arrêté d'office pour chaque plateau. Ils ont également relevé la non présentation des cahiers de pontes des années 2013, 2014 et 2015 lors des opérations matérielles de contrôle; ce qui a entraîné la considération du chiffre d'affaires reconstitué de 2016 comme seule base de calcul de toutes les années.

En réponse, vous avez considéré que la procédure de taxation d'office mise en œuvre n'est pas celle habilitée dans la mesure où toutes les obligations déclaratives ont été respectées.

Dans le fond, vous avez contesté le constat du défaut de tenue d'une comptabilité en rappelant vos observations émises par courrier en date du 08 janvier 2018 suite à la réception des procès-verbaux n°S 1254 et 1253 du 13 décembre 2017 portant respectivement constat et amende.

Vous précisez à cet effet que les vérificateurs ont pu comparer les chiffres d'affaires de 2015 et 2016 à partir des entrées de trésorerie sur la base des renseignements complémentaires fournis tout en affirmant la disponibilité des comptes de trésorerie et de créances clients qui retracent les flux de toute votre activité. Aussi, vous récusez la fixation d'office et sans logique aucune de progression ou régression, du prix du plateau, à un montant supérieur à celui d'encours en 2016 et jugez inconséquente la démarche des vérificateurs qui se réfèrent, tantôt à votre chiffre d'affaires déclaré comme base de calcul, tantôt au chiffre d'affaires reconstitué.

En retour, je vous prie de noter que le défaut de tenue d'une comptabilité tout comme la tenue d'une comptabilité irrégulière ou non probante peuvent faire l'objet d'une procédure de taxation d'office, conformément aux dispositions de l'article 617.2 et 3 du Code général des Impôts. Ainsi, les vérificateurs, en mettant en œuvre ladite procédure tirent les conséquences du non-respect des prescriptions de l'article 635 précité, sanctionné par les procès-verbaux préalables à la notification.

En ce qui concerne la reconstitution du chiffre d'affaires, je vous prie de constater que les éléments soulevés relèvent de questions de fait qui devraient, au besoin, être revus avec le service.

En conséquence, vous pouvez vous rapprocher du Centre des Services fiscaux de Mbour, pour le réexamen de cette affaire.

Veuillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DSF

N° 733/MFB/DGID/DLCI DU 26 AOÛT 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettres en date du 13 novembre 2018 et 15 février 2019, vous m'informez que votre agence organise au profit des autorités contractantes de l'administration des séries de formations en marchés publics. Dans ce cadre, il vous arrive de recourir à des cabinets étrangers pour dispenser ces sessions de formation.

A ce sujet, vous sollicitez mon éclairage sur le régime fiscal applicable à cette activité.

En réponse, votre demande soulève deux questions que sont le régime fiscal des prestations effectuées par les cabinets étrangers d'une part, et, d'autre part, celui des prestations de formation réalisées par l'ARMP.

Sur le premier point, veuillez noter qu'aux termes des dispositions de l'article 202 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI), modifiée, « sont soumises à la retenue BNC, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal ».

Les sommes versées dans le cadre de ces prestations sont par ailleurs, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. A ce titre, si votre prestataire n'est pas domicilié au Sénégal, il doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié au Sénégal qui s'engage à remplir les formalités auxquelles il est soumis, notamment à déclarer et payer pour son compte, la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut, l'obligation de collecter et de reverser cette TVA pour compte incombe à l'ARMP en tant que bénéficiaire ou destinataire des prestations.

Sur le second point, je vous informe que l'exonération prévue par les dispositions de l'article 361-d du code général des impôts se limite aux activités d'enseignement scolaire ou universitaire proprement dites réalisées par des établissements publics et privés ou par des organismes assimilés soumis à la réglementation administrative, suivant des cycles, des programmes et des modalités homologués par le Ministère chargé de l'enseignement et sanctionnées par des diplômes reconnus par ladite autorité.

Au regard de ce qui précède, je précise que la prestation de formation fournie par votre structure en faveur des autorités contractantes de l'administration constitue une opération taxable.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 734/MEFP/DGID/DLCI DU 26 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi par voie de recours hiérarchique au sujet du contentieux qui vous oppose au Centre des moyennes Entreprises Dakar 1, relativement aux redressements, en matière d'impôt sur le revenu, notifiés à votre encontre à la suite d'un contrôle sur pièces.

Vous sollicitez la décharge des droits réclamés à votre entreprise en soulevant principalement deux points. D'une part, vous excipez du motif de l'interdiction de renouveler une vérification pour écarter les redressements compris dans la période déjà vérifiée. D'autre part, vous considérez que la détermination du résultat de votre entreprise individuelle par la mise en œuvre de la méthode de la variation de l'actif net est inopérante dans la mesure où il y a une confusion entre le patrimoine de l'exploitant individuel et celui de l'entrepreneur lui-même.

En retour, je vous prie de retenir que le principe interdisant le renouvellement d'une vérification de comptabilité déjà achevée est une garantie qui protège le contribuable contre les interventions répétées qui pourraient entraver l'exercice serein d'une activité d'entreprise. Il convient de relever néanmoins que cette garantie n'a pas une portée absolue et ne prive pas l'administration du droit de réparer, dans la limite du délai de reprise, les erreurs ou omissions apparues dans l'assiette de l'impôt, dès lors que leur découverte ne résulte pas d'une nouvelle vérification.

Or, dans le cas d'espèce, les redressements envisagés s'appuient sur la variation du bilan comptable entre deux exercices. De tels redressements aboutissent forcément à un réexamen de la comptabilité pour justifier ou rejeter leur fondement. Ils sont en conséquence annulés.

Sur le deuxième point, je relève que le redressement est motivé par un prélèvement de sommes par l'associé bien que le service invoque également dans la notification le 1.2 de l'article 8 qui permet d'appréhender le résultat dégagé par l'exploitation grâce à la mise en œuvre de la théorie du bilan.

Or, dans la procédure en question, il ne ressort pas des documents comptables examinés par mes services, notamment les bilans que les prélèvements en cause aient conduits à générer un bénéfice imposable suivant les prescriptions de l'article 8.I.2) du Code général des Impôts. En effet, il résulte des termes de cet article que: « le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou les associés ». Sous ce rapport, le compte de l'exploitant présentant toujours un solde créditeur pour chacune des périodes visés, il en résulte que les prélèvements notés ne correspondent pas à un enrichissement de l'exploitant mais une récupération partielle des montants déjà apportés par celui-ci. Le redressement ainsi opéré n'est donc pas fondé en droit et est annulé.

Veuillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations

- DME ;
- DREC ;
- DRSCF.

N° 768/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 29 AOÛT 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle mes services réclament à __1__ la retenue sur les bénéfices non commerciaux (BNC), les retenues sur les salaires et la taxe sur les corps gras alimentaires.

- **Relativement à la retenue BNC**

Je fais droit à vos arguments suivant lesquels la retenue BNC a été déduite en tant que partie d'un tout qui se rapporte à une charge effectivement supportée et déductible en ce qu'elle rémunère une prestation de service faite à l'entreprise. En termes plus simples, le prestataire étranger qui procède à la facturation d'une prestation soumise à la retenue SNC ne reçoit que le montant net déduction faite de ladite retenue calculée sur le montant brut global payé par le client local.

Ce dernier est donc fondé à déduire le montant brut composé du net versé et de la retenue supportée.

En conséquence, le redressement est annulé.

- **En matière de retenues sur les salaires**

Vous contestez le redressement entrepris en soutenant, pour ce qui concerne les cotisations sociales étrangères, avoir réintégré lesdits montants dans la rubrique "cotisations retraite complémentaire non déductibles" et y avoir appliqué la retenue IRVM.

En retour, je donne acte aux vérificateurs de leur position consistant à considérer que la réintégration extracomptable de primes ou indemnités non déductibles n'en fait pas moins des éléments de rémunération imposables entre les mains des bénéficiaires au titre des traitements et salaires conformément aux dispositions des articles 165 et 265 du Code général des impôts. Le redressement est donc confirmé.

Sur le nombre de parts découlant de la prise en compte du conjoint du salarié, vous vous prévaluez des déclarations sur l'honneur fournies signées par les salariés concernés et mises à la disposition des vérificateurs pour justifier la demi part complémentaire, à eux, accordés.

Je donne acte aux vérificateurs qui estiment, à juste titre que les déclarations sur l'honneur ne sont pas, à elle seules opposables et doivent être étayées par des preuves tangibles lorsqu'elles sont requises notamment dans le cadre d'un contrôle. C'est donc à bon droit que le redressement est opéré.

- **En matière de taxe sur les corps gras alimentaires**

Les vérificateurs estiment que "votre production réalisée à partir du lait d'origine animale contient naturellement des corps gras alimentaires notamment la crème de lait visée par le premier tiret de l'article 431 du CGI.". Aussi, ajoutent-ils, "la crème de lait est une composante naturelle du lait d'origine animale qui constitue la matière première de tous les produits fabriqués par __1__ et, qu'à cet égard, elle est nécessairement présente dans les produits finis dans des proportions, pourcentages ou densités variables...".

Vous contestez le redressement opéré en soutenant que "le lait animal, liquide ou sec, bien qu'abritant une infime portion de matières grasses ne constitue pas pour autant un corps gras et n'est pas issu d'untel composé.". Vous produisez les résultats d'analyses réalisées sur certains de vos produits (X1, X2, et X3) qui attestent d'une teneur respective en matière grasse de 1.83%, 1.91 % et 1.88%.

En retour, je rappelle que la classification des produits laitiers est régie par le décret n° 69-891 du 25 juillet 1969 réglementant le contrôle du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine. Au regard des dispositions de l'article 33 de ce décret, "la dénomination de crème est réservée au lait contenant au moins pour 100 grammes, 30 grammes de matière grasse présentant une acidité inférieure à 8.5% en poids."

Pour les crèmes donc, ne seront donc soumis à la taxe sur les corps gras alimentaires au sens de l'article 431 du Code général des impôts que celles présentant les teneurs ci-dessus en matière grasse et en acidité ainsi que les mélanges comportant des crèmes présentant les mêmes spécificités.

En conséquence et se fondant sur les résultats présentés le redressement est annulé ainsi que la réclamation subséquente en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DGE
- DSCFR

N° 798/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 05 mars 2018, vous m'informez que votre structure a recruté monsieur __X__, citoyen américain résidant au Sénégal depuis 2005. Conformément à la législation en vigueur, monsieur __X__ dispose d'un contrat de travail et les rémunérations versées subissent une retenue à la source sur les salaires. Néanmoins ce dernier vous a interpellé sur l'existence d'une double imposition au motif qu'il s'acquitte également de l'impôt sur le revenu, aux Etats-Unis, sur les rémunérations perçues au Sénégal.

A ce sujet, vous me demandez de vous édifier sur la fiscalité à laquelle il est normalement soumis, en vue d'éviter cette double imposition.

En retour, je vous informe que l'article 48 du Code Général des Impôts dispose que : « sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique domiciliée au Sénégal ou titulaire de revenus de source sénégalaise ». A ce titre, sont considérés comme revenus de source sénégalaise les revenus tirés d'activités salariées exercées au Sénégal.

Il ressort de la lecture de ce texte que votre employé est soumis à l'impôt sur le revenu au Sénégal.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 799/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019

Objet : Votre demande d'éclaircissement

Référence : _____

Monsieur le Gérant Associé,

Par lettre en date du 26 juin 2019, vous sollicitez des précisions sur la notion de télé-services ainsi que le régime fiscal qui lui est appliqué.

Vous voulez notamment savoir si la distribution mobile «direct au consommateur» de contenus par le biais d'applications mobiles ou par les autres médias, par programmation diffusée/télévision peut être considérée comme des télé-services et quel est le régime fiscal applicable à une activité telle que décrite.

En retour, je vous fais noter que, d'un point de vue fiscal, par télé-services, il faut entendre des services effectués à distance, en dehors de l'endroit où le travail est attendu, au moyen de communication électronique, informatique, télématique et à partir d'un réseau comportant au moins deux cents (200) positions de travail actives et permanentes. Et dans ce cas, sont notamment considérés comme télé-services, les activités de télésecrétariat, télé-accueil, télé-contact et de télé-saisie.

A la lumière de cette précision, votre activité ne peut être considérée comme relevant fiscalement des télé-services que si les critères et conditions ci-dessus énumérés sont respectés.

Pour ce qui est du régime fiscal applicable, je vous informe, qu'en matière d'impôt sur les sociétés, et conformément à l'article 249 du Code général d'impôts, les entreprises de télé-services qui réalisent des investissements d'un montant d'au moins cent (100) millions de francs, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées aux articles 250 à 252, d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables.

Elles peuvent également, en application des dispositions de l'article 253, bénéficier de la réduction accordée pour exportation à hauteur de 50% de leur bénéfice imposable à condition de réaliser au moins 80% de leur chiffre d'affaires à l'étranger.

Toutefois, en cas de cumul des avantages ci-dessus, la réduction globale d'impôt ne saurait excéder 50 % du bénéfice imposable.

En dehors de ces régimes dérogatoires, leur imposition est établie suivant les règles de droit commun.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Associé**, l'expression de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 800/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Madame le Directeur Régional,

Par lettre en date du 06 mars 2018, vous m'informez que votre structure gère un programme de bourse d'excellence au sein de __1__. Dans le cadre de vos activités, vous formez divers participants et __1__, en logeant la plateforme __2__, reçoit 15% du budget en guise de compensation du temps alloué à la formation et l'accompagnement de la Directrice régionale. Une compensation sur laquelle __1__ vous réclame la taxe sur la valeur ajoutée.

A ce sujet, vous me demandez de vous préciser le régime fiscal applicable en la matière.

En retour, je vous signale qu'en application des dispositions de l'article 361-d du CGI, est exonéré de TVA, l'enseignement scolaire ou universitaire rendu par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés.

Il ressort de la lecture de ce texte que seules sont exonérées les activités d'enseignement scolaire ou universitaire proprement dites réalisées par des établissements publics et privés ou par des organismes assimilés soumis à la réglementation administrative, suivant des cycles, des programmes et des modalités homologués par le Ministère chargé de l'enseignement et sanctionnées par des diplômes reconnus par ladite autorité.

Sous ce rapport, je vous informe que la compensation du temps allouée à la formation et reçue par __1__ constitue une opération taxable.

Veuillez agréer, **Madame le Directeur Régional**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 801/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019

Objet : Votre demande de confirmation d'applicabilité des articles 249 et suivants

Référence : _____

Monsieur Directeur général,

Par lettre en date du 11 février 2019, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le __1__ est attributaire du marché pour les études et les travaux de 18 ponts et autoponts au Sénégal. Dans le cadre de son exécution, il a été créé une filiale dénommée __2__ en charge d'exécuter la part locale du marché suivant un contrat de sous-traitance. Et pour l'exécution des travaux, la filiale sénégalaise envisage l'acquisition imminente d'une grue mécanique qui est un engin prépondérant dans la réalisation des travaux.

Vous voulez, dès lors, qu'il vous soit confirmé l'éligibilité de cet investissement aux dispositions de l'article 250 du CGI et au bénéfice du crédit d'impôt sur les investissements.

En réponse, je rappelle que les dispositions de l'article 250 du CGI indiquent que, pour donner lieu à l'application des réductions prévues, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'établissements dans les secteurs d'activités suivants :

- agriculture, pêche, élevage et activités de stockage de produits d'origine végétale, animale ou halieutique;
- activités manufacturières de production ou de transformation, extraction ou transformation de substances minérales, pétrolières;
- tourisme, aménagements et industries touristiques, hôtellerie, parcs industriels, éducation, santé, télé-services, montage et maintenance d'équipements industriels, transport, réalisations d'infrastructures portuaires, aéroportuaires, ferroviaires.

Dans tous les cas, les reventes en l'état sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 249 ».

Au regard de ce qui précède et eu égard à la nature de votre activité, je vous informe que cette acquisition n'est pas éligible au régime du crédit d'impôt pour investissement.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 807/DGID/DLCI/BLFDC du 09 septembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre client au Centre des moyennes entreprises Dakar 2.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, se basant sur un écart constaté après révision du chiffre d'affaires de l'année 2016, le service a opéré des corrections sur les résultats à soumettre à l'impôt au titre de ladite année.

Le service s'est notamment appuyé sur l'examen du compte de résultat de l'année 2016 pour constater une variation de stocks de marchandises supérieure à celle déclarée afin d'en déduire une minoration de l'actif net à la clôture de l'exercice et par voie de conséquence, celle du chiffre d'affaires.

En réponse, vous avez contesté l'écart résultant de la comparaison faite par le service et sollicité une prise en compte des charges de l'exercice 2016 sur la marge retenue par les vérificateurs. Aussi, vous avez souligné un vice de forme dans la démarche du service qui, initialement avait axé le chef de redressements sur l'impôt sur les sociétés avant d'aboutir au schéma de liquidation approprié à l'impôt sur le revenu.

En retour, je vous prie de noter que les énonciations contenues dans la notification et la confirmation de redressements notamment à la quatrième ligne du tableau de liquidation font état du résultat que vous avez déclaré avant la réintégration de l'écart résultant de l'évaluation des stocks de marchandises. A cet effet, les corrections n'ont porté que sur la réintégration dans vos éléments d'actif de la valeur de ces marchandises au titre du bilan de clôture de l'exercice 2016 et les amortissements pour lesquels vous n'avez pas émis d'observations.

Par ce procédé, les charges portées à la connaissance de l'administration par le biais de votre déclaration initiale ne sont pas à prendre en compte et l'application du taux de marge détermine la part de bénéfice dégagée par l'écart qui ne peut être soumis à l'impôt dans sa totalité.

Toutefois, au titre de la détermination de ce taux de marge passé de 43.5% à 15% et au regard des dispositions de l'article 607 du Code général des Impôts, il était obligatoire pour le service, d'exposer les modalités de calcul ayant abouti à son application afin de permettre au contribuable d'être à mesure de formuler ses observations sur les points précis indiqués.

Parallèlement, il est à noter que les règles qui président pour la détermination du bénéfice imposable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, notamment la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, sont les mêmes que celles relatives à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les dispositions des articles qui établissent l'une ou l'autre nature d'impôt sont à distinguer. Ainsi, il ne peut alors être admis de réclamer l'impôt sur le revenu sur la base des articles 2, 4, 7 ou 36 du code précité, comme c'est le cas dans la notification de redressements surtout, lorsque cette dernière tire conséquence des dispositions desdits articles. Un tel constat établit l'existence d'une erreur manifeste dans l'indication des motifs de droit qui fondent le chef de redressements. Ce

qui, conformément aux dispositions de l'article 603 II. j), constitue une irrégularité qui entraîne la nullité de la procédure.

En conséquence, les redressements opérés, sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DME

N° 808/MFB/DGID/DLCI/BLF du 09 septembre 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur le taux des droits d'enregistrement applicables au contrat de bail à durée indéterminée.

En réponse, je vous informe que le code général des impôts, notamment en son article 472, fait la distinction entre les baux à durée limitée, les baux à durée illimitée et les baux à vie.

En effet, les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont enregistrés au taux de 5 %.

En revanche, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles sont enregistrés au taux de 2 %.

Veillez agréer, **Madame la Gérante**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 836/MFB/DGID/DLCI/BLF du 13 septembre 2019

Objet : Votre demande de précisions

Référence : _____

Messieurs les Directeurs généraux,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur le régime fiscal de la société __1__ au regard des exonérations prévues par la convention conclue entre l'Etat du Sénégal et l'USAID.

Vous précisez que par acte, en date du 27 septembre 2010, l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID) et l'Etat du Sénégal ont signé un accord d'assistance visant à améliorer le statut sanitaire des familles au Sénégal. Pour ce faire, l'USAID a signé un contrat avec la société américaine __2__ qui a créé une filiale, dénommée __1__ pour l'exécution dudit contrat. Aussi, souhaiteriez-vous savoir si la société __1__ et ses employés expatriés bénéficient de l'exonération prévue par la convention signée entre l'Etat du Sénégal et l'USAID.

En réponse, je vous fais noter les éléments de précision suivants :

Aux termes des dispositions de la section B.4 de l'article B de la convention précitée :

« le présent accord et l'assistance qu'il conclut sont exonérés de tous impôts et taxes en vigueur sur le territoire du bénéficiaire. Sauf dispositions contraires stipulées, l'exonération générale prévue s'applique à tout activité, contrat, subvention ou autre accord d'exécution financé par l'USAID».

Cette exonération générale s'applique, sans s'y limiter, aux « impôts et taxes sur les revenus, bénéfices ou biens de tous ou toutes organisations non nationales de tout type, employés non nationaux d'organisations nationales et non nationales, ou contractants et bénéficiaires individuels non nationaux.

Elle s'applique également aux « impôts et taxes sur les revenus, des employés non nationaux d'organisations nationales et non nationales, ou contractants et bénéficiaires individuels non nationaux ».

Sur la base de ce qui précède, je vous confirme que la __1__ bénéficie, pour ses activités relatives audit projet, de l'exonération de tous impôts directs et indirects, ainsi que des droits d'enregistrement.

De même, ses salariés expatriés sont exonérés de tous impôts et taxes assis sur les traitements et salaires.

Veuillez agréer, **Messieurs les Directeurs généraux**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 848/MFB/DGID/DLCI/BLF du 20 septembre 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Par lettre en date du 04 septembre 2019, vous sollicitez mon éclairage sur le redevable réel du Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances (PCA).

En effet, vous voudriez plus précisément savoir si cette taxe doit être effectivement supportée par l'assureur ou si ce dernier est simplement chargé de la collecter auprès de ses clients pour le compte de l'administration fiscale?

En réponse, je vous rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018, « Sont passibles de la taxe, les sociétés ou compagnies d'assurances agréées au Sénégal ».

Et l'article 47 de la même loi précise que « L'assiette du Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes des sociétés ou compagnies d'assurances visées à l'article 45 de la présente loi ».

En conséquence, je vous fais noter que les sociétés ou compagnies d'assurances agréées au Sénégal sont effectivement les redevables réels du PCA.

Veillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Exécutif**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 850/MFB/DGID/DLCI/BLF du 20 septembre 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 06 mai 2019, vous sollicitez mon éclairage sur l'assujettissement la TVA des ventes de fruits locaux effectuées par votre société _____.

En effet, vous voudriez plus précisément savoir si la revente de fruits, collectés par votre société auprès des producteurs locaux, à des clients établis au Sénégal est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au regard des dispositions du code général des impôts.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions du point c) de l'article 361 « les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances », sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Et, l'arrêté n° 003517/MEFP/DGID/DLEC/LEG2 du 11 mars 2013 portant application des dispositions de l'article 361 ci-dessus mentionné indique clairement que «la liste des produits alimentaires non transformé est de première nécessité est arrêtée ainsi qu'il suit :

- céréales à l'exclusion du riz de luxe ;
- légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires;
- arachides, soja, sésame et autres légumineuses,
- viandes et abats comestibles à l'état frais, réfrigérés ou congelés ;
- œufs en coquille;
- poisson non transformé (frais, séché, fumé, salé, réfrigéré ou congelé)
- lait non transformé.

En conséquence, je vous informe que la vente de fruits locaux n'est pas exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée car, elle ne fait pas partie de la liste des denrées de première nécessité visée par l'arrêté précité.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 891/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 30 septembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi par voie de recours hiérarchique au sujet du contentieux qui vous oppose au Centre des moyennes Entreprises Dakar 1, relativement aux régularisations, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, notifiées à votre établissement à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le redressement, à la base du différend, serait motivé par une minoration de chiffre d'affaires déclaré à la taxe sur la valeur ajoutée révélée par la comptabilisation d'avances reçues dans vos états financiers de synthèse de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

En retour, je constate que le service n'a pas présenté formellement dans la notification de redressements les considérations de fait qui en constituent le fondement. En effet, en se limitant au constat de la comptabilisation d'avances dans les états financiers, le service ne démontre pas que ces montants n'ont pas été déclarés à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, dans votre réponse à cette notification de redressement vous prétendez, avoir effectivement déclaré les avances au titre des mois de juillet et septembre 2017. A l'appui de votre prétention, vous avez joint un tableau d'analyse des déclarations souscrites en 2017. Je précise que la foi en vos éléments de réponse ne peut être établie sans l'examen d'éléments de détail de la comptabilité. Or, en l'espèce la nature du contrôle entrepris exclut une telle perspective.

Par conséquent, et en application des dispositions de l'article 603-II-j de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifié, le redressement entrepris est annulé pour défaut de motivation, sans préjudice d'une vérification ultérieure de comptabilité

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DME ;
- DRSCF.

N° 932/MFB/DGID/DLCI/BLF du 11 octobre 2019

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Madame la Présidente,

Par lettre en date du 22 août 2019, vous demandez des précisions sur l'exonération de TVA dont bénéficie la société __1__ en tant que opérateur des Blocs __2__ et __3__.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 48 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998, portant code pétrolier, les titulaires de convention ou de contrat de services ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8, alinéa 4 sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement ; de tous impôts, taxes et droits et redevances au profit de l'Etat, et notamment... de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires ».

Au regard de ces dispositions, je vous informe que la société __1__ est exonérée, pendant les phases de recherche et de développement, de taxe sur la valeur ajoutée sur ses opérations pétrolières.

Veuillez agréer, **Madame la Présidente**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 933/MFB/DGID/DLCI/BLF du 14 octobre 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Par lettre en date du 15 mai 2019, vous sollicitez mon éclairage sur le traitement fiscal des chèques trésor émis par la Direction de la Coopération Financière Extérieure pour la prise en charge, par l'Etat, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans le cadre des marchés financés sur fonds extérieurs.

Vous rappelez que votre client est titulaire d'un marché de construction de routes financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) qui prévoit la prise en charge de la TVA, par l'Etat du Sénégal.

Vous soutenez que depuis lors, plusieurs décomptes ont été émis. Cependant, l'Etat n'a pas respecté son obligation de reverser la TVA par des chèques trésor.

Cette situation met votre client en difficulté dans la mesure où la déclaration du chiffre d'affaires correspondant à ces décomptes l'obligerait à supporter, sur fonds propres, la TVA facturée sans pouvoir l'imputer.

Aussi, souhaiteriez-vous savoir la conduite à tenir devant cette situation.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 362 point 5-b du code général des impôts, pour « les opérations payées sur fonds de l'Etat, des collectivités locales ou soumises au régime du précompte, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement du prix ou du loyer ».

Dès lors, le chiffre d'affaires réalisé doit être obligatoirement déclaré au mois suivant celui de l'encaissement des montants et la TVA y afférente figurant sur les chèques trésor doit être en même temps imputée par l'assujetti.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 7884/MFB du 14 octobre 2019

Objet : Base imposable à la TVA et taxe parafiscale sur le ciment et les granulats

Référence : _____

Messieurs les Directeurs généraux,

L'Etat du Sénégal a récemment mis en place une taxe parafiscale au profit du Fonds pour l'habitat social dénommée « taxe sur le ciment et les granulats. Elle est créée pour soutenir le programme de logements sociaux du Gouvernement en vue de permettre aux couches défavorisées d'avoir accès à un logement décent.

Toutefois, l'application des dispositions de l'article 364-2 Code général des Impôts, qui précisent que la base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend, entre autres, les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exclusion de la TVA elle-même, pourrait avoir des incidences sur le prix des produits soumis à cette taxe en contribuant anormalement à leur cherté.

En effet, l'intégration de la taxe parafiscale sur le ciment et les granulats à la base d'imposition à la TVA aura pour conséquence d'accroître le montant de la TVA due sur les produits soumis et, par voie de conséquence, de renchérir artificiellement leur prix.

Or tel n'était pas l'objectif visé par ce prélèvement dont le rendement et la finalité sociale devront être préservés.

C'est pourquoi, le Gouvernement a, en attendant la modification du code général des Impôts, décidé d'écarter de l'assiette de la TVA la taxe parafiscale sur le ciment.

Je précise, toutefois, que tous les autres prélèvements et taxes dus sur les produits soumis demeurent compris dans l'assiette de la TVA.

Je vous prie d'agréer, **Messieurs les Directeurs généraux**, l'expression de ma considération distinguée.

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliation :

- DGID

N° 939/MFB/DGID/DLCI/BLAFDC du 15 octobre 2019

Objet : Demande d'éclaircissements / CEL sur la valeur ajoutée

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur la déductibilité ou non des charges de personnel intérimaire pour la détermination de la valeur ajoutée, assiette de la contribution économique locale.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts a, en son article 336, indiqué les charges déductibles pour la détermination de l'assiette de la contribution économique locale assise sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, toute autre charge non énumérée n'est pas déductible.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma profonde considération.

Bassirou Samba NIASSE

N° 944/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 15 octobre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des grandes entreprises (CGE). Le contentieux procède d'une taxation d'office en matière de droit de timbre.

Vous rappelez avoir saisi le CGE par lettre du 22 juillet 2013 enregistrée sous le numéro n° 2835 du 23 juillet 2013 (jointe à votre recours), par laquelle vous demandiez un avis sur l'assujettissement aux droits de timbres des ventes en caisse.

Sans attendre la réponse à cet avis que vous aviez requis aux fins de vous conformer à vos obligations fiscales, le CGE a procédé à une taxation d'office en retenant des bases mensuelles qui sont sensiblement égales ou supérieures au chiffre d'affaires mensuel réalisé.

Vous avez accepté le principe du redressement, conformément aux dispositions de l'article 514 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts mais, en contestez les bases. En effet, vous invoquez, les dispositions de l'article 516 de la loi précitée qui dispensent du droit de timbre des quittances les sommes comprises entre 0 et 20 000 francs.

Je relève que vous avez fourni, en guise d'éléments de preuve de l'exagération des bases retenues, ainsi que l'exigent de vous les dispositions de l'article 619 de la loi précitée, le détail du chiffre d'affaires mensuel sur la période considérée en distinguant dans un tableau détaillé les paiements par cartes bancaires, par chèques et par espèces pour des montants supérieurs à 20 000 francs.

Le service n'ayant pas remis en cause les preuves de l'exagération des montants retenus comme base, ne saurait donc confirmer l'intégralité des montants réclamés par voie de taxation d'office.

En conséquence, le redressement est annulé dans son surplus.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 977/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 31 octobre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au bureau du contrôle spécialisé n° 03 de la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issu duquel, se fondant sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts, le service vous a réclamé l'impôt sur les sociétés (IS) relatif aux produits non déclarés, constitutifs de prix de cession de biens d'immobilisation relativement à une opération de lease-back ainsi que la retenue à la source sur les revenus de valeur mobilière (IRVM) y afférente.

En réponse à la notification, vous avez contesté les redressements au motif que les opérations en cause ne constituent pas des cessions d'immobilisations mais plutôt des garanties fournies à une autre société dans le cadre d'une demande de financement par crédit-bail suivant certaines conditions précisées par le contrat.

Le service, dans sa confirmation vous a fait remarquer qu'une cession désigne toute opération entraînant la sortie d'un bien dans le patrimoine d'une personne pour intégrer celle d'une autre. Ainsi, en contrepartie d'un financement et par l'effet du crédit-bail, votre société est locataire et non propriétaire des biens en cause malgré l'option d'achat à la fin du contrat. Au demeurant, l'inscription à l'actif du bilan de votre société desdits biens traduit la mise en application du principe comptable de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Par ailleurs, il vous a reproché de n'avoir pas fourni de preuves tangibles à même de reconsidérer le montant du prix de cession servant de base aux droits rappelés.

Dans votre lettre objet de votre recours hiérarchique, vous soulevez des erreurs d'appréciation de la part du service relativement aux bases d'imposition. Vous soutenez que le service du contrôle a pris en compte dans la détermination de l'impôt à la fois la valeur des biens et la plus-value y afférente ainsi que certains montants relatifs à des travaux de construction du siège de la société contractante non concernés par l'opération de lease-back en cause.

En retour, je note qu'à la suite de la confirmation du service, vous ne remettez plus en cause le bien-fondé des redressements opérés mais sollicitez une prise en compte des éléments produits pour une reconsidération des bases retenues.

Relativement au grief retenu au titre de la base imposable, il est à noter que c'est la plus-value qui est à comprendre dans la détermination du résultat imposable et non l'intégralité du prix de cession. En conséquence, je vous invite à vous rapprocher, sous huitaine, de la Direction des grandes Entreprises, munis de tous les justificatifs permettant au service d'en tenir compte pour la résolution définitive de ce litige.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE

N° 1036/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 octobre 2019

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date du 19 mars 2019, vous demandez des précisions sur les conditions de remboursement du crédit d'impôt dont votre société, la _____, est bénéficiaire auprès de l'Administration fiscale.

En effet, vous indiquez que les acomptes provisionnels versés par ladite société au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, sont supérieurs au montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable eu égard au résultat fiscal qu'elle a réalisé.

Aussi, aviez-vous introduit depuis le 03 septembre 2015, auprès du bureau de recouvrement du Centre des grandes Entreprises, une demande d'imputation de votre crédit d'impôt qui est respectivement, pour les exercices ci-dessus rappelés, de 154 173 716 ; 26 978 597 et 124 88 087.

Et, comme suite à votre demande, l'Administration fiscale indique que la _____ ne peut plus prétendre à l'utilisation d'un tel crédit d'impôt au motif « que l'excédent de versement en matière d'acompte provisionnel doit faire l'objet d'une déclaration puis d'une constatation au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué. Passé cette date, les montants payés sont définitivement imputés au budget de l'Etat et ne peuvent plus faire l'objet de constatation ou d'utilisation ».

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 219 du code général des impôts lorsque « l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le Sénégal ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant 2 exercices consécutifs d'au moins 12 mois chacun.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxe assimilée dont il est, par ailleurs, redevable.

En clair, le code général des impôts ne prévoit aucune limitation de temps quant à l'imputation du crédit d'impôt.

Dès lors que les versements effectués par un contribuable sont supérieurs à l'impôt dû, l'Administration fiscale doit l'imputer directement sur les exercices suivants même si ce dernier n'en fait pas la demande.

En revanche, lorsque le contribuable souhaite utiliser cet excédent pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxe assimilée dont il est, par ailleurs, redevable, il doit adresser une demande à l'Administration pour en avoir l'autorisation.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et p.i. le Coordonnateur
Abdoul Aziz GUEYE

N° 1037/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 octobre 2019

Objet : Votre demande de confirmation d'exonération

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre en date du 08 mai 2019, vous avez bien voulu me faire savoir que votre activité consiste essentiellement à fournir des services d'hébergement et de restauration au sein de vos établissements, loués ou bâtis, exclusivement au profit du personnel des entreprises locales.

Vous voulez dès lors savoir si votre activité de catering peut bénéficier du taux réduit de 10 % prévu à l'article 369 du CGI.

En retour, aux termes des dispositions de l'article 369 alinéa 2, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés.

Par établissement d'hébergement touristique agréés, il faut entendre toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs conformément aux dispositions réglementaires portant réglementation desdits établissements.

A la lumière de ces précisions, je vous fais noter que l'hébergement du personnel des entreprises locales ne peut être considéré comme relevant d'une activité touristique fournie par les établissements agréés.

En conséquence, votre activité reste soumise au taux de droit commun en matière de TVA.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et p.i. le Coordonnateur

Abdoul Aziz GUEYE

N° 1038/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 octobre 2019

Objet : Votre demande de rescrit

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me faire savoir que dans le cadre d'un contentieux faisant suite au licenciement d'un de ses salariés, la société ____ a convenu avec le salarié concerné du paiement d'une indemnité de départ forfaitaire pour un montant de cinq cent mille (500 000) euros.

Cette indemnité, en vue d'éteindre toutes prétentions du salarié, comprend l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de licenciement, la prime d'ancienneté, les dommages, les intérêts pour licenciement abusif et les congés payés.

Vous précisez, en outre, que lors de son licenciement, le salarié avait déjà perçu un montant représentatif de l'indemnité légale de licenciement calculée conformément à l'article 18 de la convention collective du commerce et de l'article 30 de la convention collective nationale interprofessionnelle.

Dès lors, vous sollicitez mon avis sur l'application de la retenue à la source sur les salaires sur la totalité de l'indemnité forfaitaire ci-dessus décrite.

En retour, je rappelle que les dispositions de l'article 164 du CGI précisent que sont imposables à l'impôt sur le revenu, les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature.

Par exception, l'article 167 prévoit un certain nombre de rémunérations qui sont affranchies de cet impôt, parmi lesquelles, les indemnités de licenciements.

Il s'y ajoute, aux termes des dispositions de l'article 184, que toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables à l'impôt sur les traitements et salaires est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor public la retenue de l'impôt.

A la lumière de ces dispositions, je vous informe que toutes les indemnités de fin de contrat que l'employeur s'oblige à payer à son employé, légalement ou contractuellement, sont imposables, à l'exclusion de celles expressément affranchies de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, seule l'indemnité légale de licenciement déjà perçue par votre salarié est exonérée de l'impôt sur le revenu. Ce qui implique que toute somme versée en sus demeure imposable. Aussi, la société ____ devra-t-elle effectuer la retenue sur la totalité de l'indemnité forfaitaire versée.

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et p.i. le Coordonnateur
Abdoul Aziz GUEYE

N° 1034/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 13 novembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des services fiscaux de Rufisque-Bargny.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, des redressements sont effectués en matière d'impôt sur le revenu (IR) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ayant constaté un écart entre le chiffre d'affaires déclaré à la TVA et celui comptabilisé dans les états financiers des exercices, en faveur du chiffre d'affaires déclaré à la TVA pour 2016 et en faveur du chiffre d'affaires comptabilisé en 2017, le service en a déduit respectivement une minoration du revenu imposable à l'impôt sur le revenu et une minoration de la base taxable.

Vous contestez les redressements entrepris, à l'IR et à la TVA en soutenant que les écarts relevés sont expliqués par le précompte sur les années considérées. Vous avez, pour étayer vos dires, produit les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée sur la période ainsi que les attestations de précompte.

En retour, je note qu'aux termes des dispositions de l'article 362-5-b° de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, "Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement du prix ou du loyer pour les opérations payées sur fonds de l'Etat, des collectivités locales ou **soumises au régime du précompte**".

Ce fait générateur qui commande l'exigibilité n'étant pas attaché au moment de la comptabilisation des revenus en question, il est admissible que les écarts notés soient expliqués par le précompte, comme c'est le cas en l'espèce.

En conséquence, les redressements sont annulés sous réserve d'un contrôle sur place.

Veuillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DME (CME1)
- DRSCF

Bassirou Samba NIASSE

N° 1046/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 15 novembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des Moyennes Entreprises Dakar 2 (CME 2).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issu duquel, des redressements sont effectués en matière d'impôt sur le revenu. Dans le respect des règles de procédure prévues à l'article 611 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI), le service vous a notifié votre droit à faire valoir vos observations dans un délai de trente (30) jours.

Par lettre reçue sous le numéro 00001071 en date du 11 avril 2019, vous avez fait valoir vos observations dans le délai imparti.

Toutefois, le service ne tenant pas compte de cette réponse, a considéré que vous n'avez pas répondu dans le délai, ce qui équivaldrait à une acceptation tacite du redressement opéré (art. 611-II CGI). Aussi a-t-il émis directement les titres de perception.

En retour, je remarque que le dépôt effectué est attesté par le chronogramme des courriers reçus au sein du CME 2 suite à la vérification par mes services de l'effectivité du dépôt. C'est donc à tort que le redressement a été maintenu et les titres de perception émis.

En conséquence, le redressement est annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba Niasse

Ampliations :

- DME (CME1)
- DRSCF

N° 1078/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 novembre 2019

Objet : Votre demande d'éclairage

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date du 28 août 2019, vous avez bien voulu me faire savoir que la société ____ établie au Sénégal, réalise un chiffre d'affaires sur ses activités déployées au Sénégal et en Côte d'Ivoire. Pour la partie réalisée en Côte d'Ivoire, des charges y sont engagées sans qu'il y existe une succursale soumise à un régime de taxation sur la base des bénéfices réels tel que prévu par la convention fiscale UEMOA.

Dès lors, vous sollicitez mon avis sur la déductibilité des charges engagées à l'étranger qui ont concouru à la formation d'un résultat imposé au Sénégal.

En retour, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du code général des impôts, « le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

En conséquence, je précise que les dépenses engagées sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles respectent les conditions ainsi prévues.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba Niasse

N° 1079/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 novembre 2019

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur l'extension, au profit de ses sous-traitants, des exonérations prévues par la convention fiscale conclue, le 19 juin 2008, entre l'Etat du Sénégal et __1__

D'abord, vous voulez savoir si la société d'exploitation __2__, en sa qualité de sous-traitant peut bénéficier des exonérations visées aux articles 3.4 et 4.6 de ladite convention.

Ensuite, vous me demandez de vous édifier sur la procédure de mise en œuvre des exonérations sur les droits et taxes à l'importation.

En réponse, je vous rappelle que les dispositions du point 3.4 de l'article 3 et celles du point 4.6 de l'article 4 de la convention renvoient respectivement aux avantages prévus par les points 3.2 et 4.4 des mêmes articles.

En clair, ne sont étendues aux sous-traitants que :

- les exonérations prévues au point 3.2 de l'article 3 portant sur les « droits et taxes et prélèvements de toute nature perçus à l'importation notamment la taxe sur la valeur ajoutée, le COSEC, le prélèvement communautaire CEDEAO (PCC), le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et la redevance statistique sur les machines et matériels, matériaux, équipements, fournitures de bureau, véhicules utilitaires et de tourisme et pièces de rechange importés pour les besoins exclusifs du projet »
- et celles prévues au point 4.4 de l'article 4 qui indique que « le personnel expatrié employé par la société est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de toute autre cotisation similaire au titre des rémunérations salariales reçues pour un travail effectué dans le cadre du projet ».

Sous ce rapport, je vous informe qu'au regard de la convention, la société __2__ ainsi que tous les autres sous-traitants ne peuvent bénéficier que des exonérations ci-dessus mentionnées.

Pour ce qui est de la procédure de mise en œuvre des exonérations prévues à l'importation de biens, je vous invite à vous rapprocher de la Direction générale des Douanes (DGD).

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba Niasse

N° 1122/MFB/DGID/DLCI/BLF du 05 décembre 2019

Objet : Votre demande de confirmation d'exonération

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre en date du 06 mai 2019, vous avez bien voulu me faire savoir que votre structure n'est qu'un bureau de liaison qui exerce une activité non commerciale de représentation de la société étrangère. Dès lors, ne disposant pas d'autonomie de gestion, votre société se borne à refacturer l'intégralité des frais qu'elle engage et à assurer exclusivement une mission préparatoire ou auxiliaire.

Ainsi, souhaiteriez-vous qu'il vous soit délivré une attestation d'exonération à la TVA.

En réponse, je vous fais connaître qu'un bureau de liaison sans autonomie de gestion, qui ne réalise aucune affaire au Sénégal, qui se limite à assurer une mission de recueil d'informations et à faire la promotion des activités du siège n'est pas assujetti à la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA).

Cependant, elle reste redevable de la TVA facturée sur les fournitures ou prestations réalisées à son profit.

Aussi, s'agissant de votre demande d'attestation d'exonération, je vous fais noter que votre activité, telle que décrite, non constitutive d'une opération imposable à la TVA au sens de l'article 352 du CGI, n'appelle aucune formalité préalable dès lors qu'elle remplit les conditions ci-dessus définies.

Toutefois, je vous fais noter que le régime fiscal ci-dessus décrit n'est opérant que si le bureau de liaison ou de représentation a vocation exclusive à réaliser des opérations à but non lucratif.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1132/MFB/DGID/DLCI/BLF du 05 décembre 2019

Objet : Votre demande d'éclairage

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date du 07 mars 2019, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que dans le cadre du projet restructuration et extension de distribution de neuf (09) villes, l'Etat du Sénégal a bénéficié d'une contribution de la République fédérale d'Allemagne, sous forme de subvention non remboursable.

Rappelant la lettre n° 129/MEF/DGID/DLEC/RFSa du 16/17 mars 2011 relative aux modalités d'application de l'exonération de TVA des marchés financés de l'extérieur sous forme de don ou de subvention non remboursable, vous souhaitez qu'il vous soit précisé si cette exonération peut être étendue aux sous-traitants de l'attributaire du marché.

En retour, je vous informe qu'avec l'avènement de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, l'exonération des opérations financées de l'extérieur par dons ou subventions non remboursables a été supprimée.

Je précise également que, même sous l'empire de la loi n° 2004-12 du 06 février 2004, l'exonération de la TVA ne pouvait porter que sur les factures délivrées par les attributaires directs des marchés ou contrats.

Dès lors, je vous confirme que les sous-traitants de l'adjudicataire du marché ne peuvent pas bénéficier de l'exonération à la TVA.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1183/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 13 décembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Président Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, se basant sur un examen des factures fournisseurs, confronté aux déclarations de TVA souscrites, les vérificateurs vous ont reproché d'avoir opéré des déductions non conformes au respect des conditions de forme et de fond édictées par le Code général des Impôts. De même, ils ont constaté un chiffre d'affaires non soumis à la TVA, constitué de ventes d'aliments de bétail, qui ne peut vous permettre de déduire intégralement la taxe supportée en observance de la règle dite du prorata.

Plus spécifiquement, il leur a été donné de constater, à l'analyse des documents comptables que votre société s'était abstenue de liquider et reverser la TVA exigible sur les prestations de services effectuées à votre profit par des personnes étrangères et n'ayant pas d'installation fixe d'affaires au Sénégal. Ces opérations ont notamment généré des sommes versées, des intérêts servis à une autre société ainsi que ceux alimentant des comptes courants d'associés n'étant pas fiscalement domiciliés au Sénégal. Ce qui vous oblige, à l'absence constatée d'une accréditation auprès des services des impôts d'un représentant fiscal et en votre qualité de bénéficiaire des prestations rendues, à être le redevable de la TVA afférente à ces opérations.

A présent, vous estimez que cette TVA pour compte avait directement été déterminée par les vérificateurs sur l'intégralité d'un compte qui par ailleurs comprenait des opérations réalisées par des prestataires sénégalais ainsi que des intérêts de compte courants associés doublement recensés. Vous avez à cet effet, sollicité une admission en non-valeur partielle pour un montant que vous considérez comme indument réclamé.

En retour, je vous prie de noter que la détermination de l'exactitude des montants réclamés par les vérificateurs pour une quelconque nature d'impôt ainsi que l'appréciation de l'opportunité d'enregistrement comptable d'une opération dans le compte habilité, sont des questions de fait qui ne sauraient faire l'objet d'arbitrage de notre part. Au demeurant, je vous prie de noter qu'il vous appartenait lors du déroulement de la procédure, de produire avec force probante et à travers des éléments de comptabilité, les éléments qui attestent des cas de doublons et des sommes versées aux prestataires domiciliés au Sénégal.

Par ailleurs, je vous rappelle que votre société a introduit le 02 juin 2015 une demande de remise gracieuse portant sur l'intégralité des montants définitivement retenus et pour laquelle vous avez bénéficié d'une décharge d'impôts d'un montant de cinquante et un millions huit cent quinze mille cinq cent un (51 815 501) francs CFA. L'introduction de cette demande de remise qui équivaut à l'acceptation des redressements opérés fait échec à l'instruction favorable d'une demande d'admission en non-valeur portant sur les mêmes montants.

En conséquence, les redressements opérés, sont confirmés dans leur intégralité et votre demande d'admission en non-valeur est rejetée.

Veillez croire, **Monsieur le Président Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DGE

Bassirou Samba NIASSE

N° 1199/MFB/DGID/DLCI/BLF du 19 décembre 2019

Objet : Votre demande d'éclairage

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre en date du 24 mai 2018, vous avez bien voulu me faire savoir que votre structure est une société de déménagement national et international, ne bénéficiant pas d'agrément de transit et n'étant pas affrèteur de navire. Cependant, en tant que mandataire de vos clients, vous avancez certains frais leur incombant, que vous répercutiez à l'identique.

Dès lors, vous sollicitez mon éclairage sur les conditions requises dans le cadre d'un contrat de mandat.

En réponse, je rappelle que les dispositions de l'article 365 du CGI indiquent que « les montants reçus par un intermédiaire, autre qu'une agence de voyage ou un organisateur de circuits touristiques, de la part de son commettant en remboursement des frais réels exposés au nom et pour le compte de ce dernier et qui sont portés par cet intermédiaire dans sa comptabilité dans des comptes de passage » ne sont pas à comprendre dans la base de la TVA.

A la lumière de cette disposition, il y a lieu de noter que les remboursements de débours réels reçus d'un tiers pour le compte duquel des dépenses ont été engagées ne constituent pas des affaires imposables à la TVA.

Toutefois, le qualificatif de débours suppose l'existence d'un mandat préalable, explicite et non pas présumé. Ce qui exclut toute opération réalisée par l'intermédiaire de sa propre initiative et sans l'aval de son client.

De la même manière, les sommes remboursées doivent consister en des frais accessoires à un service principal dont ils constituent le prolongement, tout en ne représentant pas des charges directes d'exploitation pour le prestataire. Elles ne doivent pas non plus être la contrepartie d'un service rendu fût-il à un prix coûtant.

Dès lors, en l'absence des conditions ci-dessus, tout autre frais supporté par un intermédiaire devient imposable à la TVA en intégralité.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1202/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 20 décembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des Moyennes Entreprises Dakar 1 (CME 1).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements sont effectués par taxation d'office en matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 617-1 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI). Cette taxation d'office découle du constat que, le 17 juin 2019, le service a noté que _____ n'avait pas effectué le dépôt de sa déclaration de résultat dont la date butoir est fixée au 30 avril de chaque année.

A l'issue de la procédure prévue à l'article 619 du CGI, le centre fiscal a accepté la déclaration d'Impôt sur les sociétés jointe à votre réponse et qui portait sur un bénéfice supérieur à celui retenu d'office mais a toutefois maintenu la pénalité de 50% résultant de la taxation d'office opérée.

Vous soulignez, en outre, que le Centre vous a réclamé 400. 000 F au titre des pénalités de retard et au défaut de dépôt des états financiers.

Vous ne contestez pas ce retard, de plus d'un mois et demi, de votre déclaration mais tentez de l'expliquer par des défaillances techniques (changement de logiciel).

Toutefois, vous estimez que les pénalités issues de la taxation d'office ne devraient plus être réclamées d'une part, car elles sont indissociables au montant arrêté d'office et, d'autre part, en retenant un montant supérieur à celui issu de la taxation d'office, elles sont dépourvues de fondement légal.

En retour, je vous informe que suivant les dispositions de l'article 617-II du CGI, "Toute notification de taxation d'office donne lieu à l'application de pénalités légales sur la notification de taxation d'office...". La base des pénalités est constituée donc par le montant de la taxation d'office qui ne peut être remis en cause que lorsque le contribuable apporte la preuve de l'exagération des montants qui lui sont réclamés.

Aussi, en l'espèce, en retenant un montant supérieur à celui de la taxation d'office opérée, le centre fiscal s'est écarté de cette procédure et ne pouvait donc réclamer des pénalités assises sur un montant, de surcroît, diffère du bénéfice finalement imposé.

En conséquence, lesdites pénalités sont annulées.

Sous ce rapport, l'acceptation d'un montant supérieur ou inférieur à celui retenu d'office ne régularise pas l'infraction *ab initio* de sorte à en annihiler la sanction légale.

En conséquence, les pénalités sont confirmées et c'est à bon droit que le service ne les a pas ajustées aux montants acceptés, dans la mesure où le montant notifié ne peut être aggravé à l'étape de la confirmation.

En matière de retenue sur les revenus de valeurs mobilières, le service a considéré le bénéfice retenu d'office comme étant intégralement distribué en se fondant sur les dispositions de l'article 87-1 du CGI pour asseoir leur redressement.

Vous contestez le redressement en soutenant que les dispositions de l'article 87-1 précité ne s'appliquent que lorsqu'il y a un redressement du bénéfice imposable à l'IS.

En retour, je constate que les bénéfices réputés distribués ne portent pas sur ceux affichés dans les résultats de la société et dont la déclaration s'est faite tardivement. Il s'y ajoute qu'à partir du moment où les bénéfices définitivement arrêtés sont plus élevés que ceux réclamés et que le service a agréé les justifications fournies, il ne peut plus maintenir la présomption de distribution de l'article 87-1 du CGI comme fondement du redressement en matière de retenue sur les revenus de valeurs mobilières.

En conséquence, le redressement est annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DME (CME 1)
- DRSCF

N° 1207/MFB/DGID/DLCI/BLF du 23 décembre 2019

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu me faire savoir que votre structure est une société d'édition qui envisage de nouer des partenariats avec des sociétés basées à l'étranger.

Aussi, souhaiteriez-vous savoir si les importations de livres par votre société sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

En retour, je vous informe qu'aux termes des dispositions de l'article 361-9 du Code général des impôts, sont exonérées de TVA, les ventes, importations, impressions et compositions de livres, de journaux et publications périodiques d'information à l'exception des recettes de publicité, ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques.

Au regard de ces dispositions, je vous fais noter que l'exonération concerne les ventes, importations, impressions et compositions de livres. Cette exonération est directe et ne requiert aucune formalité administrative.

Toutefois, je précise que les opérations de magasinage, de transport et autres prestations portant sur des livres, journaux et publications périodiques ne sont pas exonérées de TVA.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1214/MFB/DGID/DLCI/BLF du 24 décembre 2019

Objet : Votre demande d'éclairage

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date du 06 juin 2018, vous avez bien voulu me faire savoir que votre société a pour activité la production et la vente d'énergie renouvelable exclusivement à la société _____. A ce titre, elle a bénéficié d'un agrément au code des investissements avec notamment la suspension de la TVA sur les acquisitions de biens et services destinés à la réalisation du projet.

Aussi, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 instituant une exonération de TVA des énergies renouvelables, sollicitez-vous des éclaircissements sur les questions suivantes :

- cette exonération emporte-t-elle conservation du droit à déduction. Au cas où un crédit de TVA est constitué, serait-il restituable au regard des dispositions de l'article 390 du CGI ?
- la TVA suspendue, dans le cadre de votre projet d'investissement devra-t-elle être payée?

En retour, je vous fais noter que votre requête a retenu toute mon attention et, elle appelle de ma part les observations suivantes.

En réponse à la première question, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 361-27, les livraisons d'énergies renouvelables par leurs producteurs ne sont pas recherchées en paiement de la TVA. Par ailleurs, les dispositions de l'article 390-6, n'autorisent la restitution du crédit de TVA que s'il est justifié par le régime du précompte ou par les exonérations ouvrant droit à déduction.

Je vous fais ainsi noter que votre activité est exonérée de TVA sans conservation du droit à déduction. En conséquence, le crédit de TVA qui en découlerait ne peut faire l'objet de remboursement.

Relativement au traitement fiscal de la TVA suspendue, je précise qu'en application de la circulaire n° 153 du 11 mai 2004, le redevable est tenu à la fin du dernier mois de la période d'investissement ou dès la réalisation de la première opération d'exploitation de déclarer, auprès du Receveur compétent, dans le mois suivant celui de la fin de la période d'investissement et au plus tard le 15, le montant total de la TVA suspendue, en indiquant le cas échéant le pourcentage de déduction auquel il a droit. Cette déclaration vaut titre de perception.

Par conséquent, je vous invite à procéder au règlement du montant de la TVA suspendue.

Veuillez croire, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1219/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 26 décembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre en date du 16 octobre 2019, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des Moyennes Entreprises Dakar 1 (CME 1).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements sont effectués par taxation d'office en matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 617-1 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI). Cette taxation d'office découle du constat que, le 17 juin 2019, le service a noté que ____ n'avait pas effectué le dépôt de sa déclaration de résultat dont la date butoir est fixée au 30 avril de chaque année.

A l'issue de la procédure prévue à l'article 619 du CGI, le centre fiscal a accepté la déclaration d'impôt sur les sociétés jointe à votre réponse et qui portait sur un bénéfice supérieur à celui retenu d'office mais a toutefois maintenu la pénalité de 50% résultant de la taxation d'office opérée.

Vous soulignez, en outre, que le Centre vous a réclamé 400. 000 F au titre des pénalités de retard et au défaut de dépôt des états financiers.

Vous ne contestez pas ce retard, de plus d'un mois et demi, de votre déclaration mais tentez de l'expliquer par des défaillances techniques (changement de logiciel).

Toutefois, vous estimez que les pénalités issues de la taxation d'office ne devraient plus être réclamées d'une part, car elles sont indissociables au montant arrêté d'office et, d'autre part, en retenant un montant supérieur à celui issu de la taxation d'office, elles sont dépourvues de fondement légal.

En retour, je vous informe que suivant les dispositions de l'article 617-II du CGI, "Toute notification de taxation d'office donne lieu à l'application de pénalités légales sur la notification de taxation d'office... ". La base des pénalités est constituée donc par le montant de la taxation d'office qui ne peut être remis en cause que lorsque le contribuable apporte la preuve de l'exagération des montants qui lui sont réclamés.

Aussi, en l'espèce, en retenant un montant supérieur à celui de la taxation d'office opérée, le centre fiscal s'est écarté de cette procédure et ne pouvait donc réclamer des pénalités assises sur un montant, de surcroît, diffère du bénéfice finalement imposé.

En conséquence, lesdites pénalités sont annulées.

En matière de retenue sur les revenus de valeurs mobilières, le service a considéré le bénéfice retenu d'office comme étant intégralement distribué en se fondant sur les dispositions de l'article 87-1 du CGI pour asseoir leur redressement.

Vous contestez le redressement en soutenant que les dispositions de l'article 87-1 précité ne s'appliquent que lorsqu'il y a un redressement du bénéfice imposable à l'IS.

En retour, je constate que les bénéfices réputés distribués ne portent pas sur ceux affichés dans les résultats de la société et dont la déclaration s'est faite tardivement. Il s'y ajoute qu'à partir du moment où les bénéfices définitivement arrêtés sont plus élevés que ceux réclamés et que le service a agréé les justifications fournies, il ne peut plus maintenir la présomption de distribution de l'article 87-1 du CGI comme fondement du redressement en matière de retenue sur les revenus de valeurs mobilières.

En conséquence, le redressement est annulé.

Cette correspondance remplace et annule la lettre n° 1202/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 20 décembre 2019.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DME (CME 1)
- DRSCF

Bassirou Samba NIASSE

N° 1231/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 30 décembre 2019

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'un désaccord persistant entre _____ et la Direction des Grandes Entreprises Dakar (DGE).

Le désaccord procède de l'instruction de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée du mois d'août 2015. Une partie de la TVA déduite au titre de la période a été rejetée entraînant un redressement pour déductions abusives assorti de pénalités légales.

Je note, au vu de la notification, que les rejets opérés portent sur la TVA facturée sur des dépenses de restauration et sur la TVA pour compte sur des prestations n'ayant pas supporté la retenue sur les bénéfices non commerciaux.

Mais, préalablement aux observations de fond, la _____ invoque la nullité des redressements opérés, pour défaut de base légale en application des dispositions de l'article 603-II-j de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI). Forte de son régime fiscal stabilisé par la convention signée avec l'Etat du Sénégal, le 23 mars 2005, elle invoque, au soutien de son argumentaire, le fait que le service ait visé les dispositions de l'article 383 du CGI en lieu et place de celles de l'article 22 Annexe II du Livre II de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des impôts, abrogé.

En revanche, les vérificateurs estiment que le régime de stabilisation dont bénéficie la _____ est uniquement cantonné aux modifications affectant les règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances.

Je précise en retour, ainsi que je l'avais rappelé dans ma lettre n° 688/MEF/DGID/BCI du 17 juillet 2018, que les règles de déductibilité de la TVA supportée par la _____ s'apprécient au regard des dispositions de la loi fiscale en vigueur à la date de la signature de la convention minière.

C'est donc à juste titre que la _____ conteste l'application des dispositions de l'article 383 du CGI comme base de rejet de la TVA pour compte sur les prestations. Cette disposition permettant le rejet de toute TVA supportée sur une prestation n'ayant pas supporté un impôt sur le revenu, déborde le champ de l'article 22 annexe 3 du livre 2 de la loi 92-40 précité, qui ne porte que sur les frais de siège et les prestations d'assistance technique. En conséquence, le redressement est annulé.

Pour la TVA facturée sur des dépenses de restauration, les vérificateurs reprochent à la _____ de n'avoir pas produit les factures à la revente des aliments ou autres boissons servis au bar et au restaurant. Je relève donc que ma précision du sens des dispositions de l'article 20 de l'Annexe 3 de la loi 92-40 précitée faite dans la lettre du 17 juillet 2018 ci-dessus citée, n'est pas remise en cause par le service.

En retour, je constate que les factures réclamées portent sur des ventes au détail faites au bar ou au restaurant. La TVA relative à l'achat de produits alimentaires revendus au personnel étant déductible à cette condition que les aliments soient revendus (article 20 précité), le défaut de production des justificatifs réclamés entraîne le rejet à juste titre de la TVA supportée lors de l'acquisition des aliments.

Au demeurant, le service n'ayant pas visé la disposition adéquate dans le redressement, celui-ci est en conséquence annulé pour défaut de base légale conformément aux dispositions de l'article 603-II-j de la loi n° 2012-31 précitée.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DGE ;
- DRSCF.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1238/MFB/DGID/DLCI/BLF du 31 décembre 2019

Objet : Votre demande de confirmation d'exonération de TVA

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par courrier visé en référence, vous m'informez que la société _____ a obtenu, depuis le 16 novembre 2018, son agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation (EFE). Mais, le 18 février 2016, l'avenant n° 1 à la convention minière signée avec l'Etat du Sénégal, le 07 avril 2015, lui accorde jusqu'au 02 mai 2022 l'exonération de la TVA supportée et ouvrant droit à déduction.

Aussi, souhaiteriez-vous savoir si ladite société, sous son nouveau statut d'entreprise franche d'exportation, continue de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'avenant susmentionné.

En réponse, je rappelle que l'article 15.7 de l'avenant précité dispose que _____ bénéficie à compter de la signature du présent avenant et jusqu'au 02 mai 2022, d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services acquis auprès de fournisseurs locaux ou des fournisseurs basés en dehors du Sénégal. Pour plus de précision, seule la TVA qui serait déductible au regard des dispositions du code général de impôts peut bénéficier de cette exonération ».

En conséquence, je vous confirme que votre société peut bénéficier de l'exonération de la TVA dans les conditions strictement prévues par l'article 15.7 de l'avenant, qui prend fin le 02 mai 2022.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1240/MFB/DGID/DLCI/BLF du 31 décembre 2019

Objet : Votre demande d'éclairage en matière de contribution économique locale

Référence : _____

Madame,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le régime fiscal applicable à une association à but non lucratif, au regard des dispositions de l'article 320 du Code général des impôts.

En retour, je vous fais noter qu'aux termes des dispositions de l'article 320 : « la contribution économique locale est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession et soumise, par ailleurs, à un régime d'imposition du bénéfice réel ».

Dès lors, les organismes à but non lucratif, non soumise à un régime d'imposition du bénéfice réel, ne sont pas assujettis à la contribution économique locale.

En revanche, les associations qui se livrent à une activité génératrice de revenus, sont redevables de la contribution économique locale.

Veillez agréer, **Madame**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

N° 1242/MFB/DGID/DLCI/BLF du 31 décembre 2019

Objet : Votre demande d'avis fiscal

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur l'interprétation des dispositions du point 11 de l'article 5 du Code général des impôts.

Vous m'informez que votre cliente (une société A) est actionnaire à concurrence de 51 % d'une société (société B) bénéficiant de l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation.

En dehors de cette prise de participation, votre cliente n'exerce aucune autre activité. En outre, affranchis de l'impôt sur le revenu en amont, vous considérez que les dividendes perçues de la société B, du seul fait qu'ils constituent l'unique revenu de la société A, ne doivent pas être soumis à l'impôt sur les sociétés.

En retour, je vous fais noter qu'aux termes des dispositions du point 11 de l'article 5 du code général des Impôts « Les sociétés d'investissements à capital variable, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille », sont affranchis de l'impôt sur les sociétés.

Il importe de préciser que les personnes visées en l'espèce sont les sociétés qui relèvent de la catégorie des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ayant pour but exclusif de gérer collectivement un portefeuille de valeurs mobilières et dont le capital varie suivant les souscriptions et les retraits communément appelées société d'investissement à capital variable (SICAV).

Dès lors, votre cliente, même si elle n'a comme revenu que les produits de sa participation dans une autre société, ne peut pas bénéficier des dispositions dudit article.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

SOMMAIRE (EDR 2019)

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
OBJET DES LETTRES	SERVICES CONCERNES	REFERENCES DES LETTRES
Recours hiérarchique/IS et reconstitution du chiffre d'affaires	CSF/MBOUR	N° 0059 DGID/DLCI/BLFDC DU 26 AOÛT 2019
Recours hiérarchique/ Dépôt incomplet de l'état des sommes versées à des tiers (articles 256 et 669 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012)	CME1	N° 071 DGID/DLCI/BLFDC/DU 21 JANVIER 2019
Recours hiérarchique Dépôt incomplet de l'état des sommes versées à des tiers (articles 256 et 669 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012)	CME1	N° 072 DGID/DLCI/BLFDC/ DU 21 JANVIER 2019
Recours hiérarchique/IS - Traitement fiscal des écarts de conversion passifs	CGE	N° 073 MEFP/DGID DU 21 JANVIER 2019
Recours hiérarchique/Rehaussement de base d'imposition à l'Impôt sur les Sociétés (IS) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	CME1	N° 074 MEFP/DGID CT mtfS DU 21 JANVIER 2019

Recours hiérarchique/Redressements en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe sur le ciment	DGE	N° 083 MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 JANVIER 2019
Recours hiérarchique/Surtaxe sur terrains non bâtis et insuffisamment bâtis	CSF/DP	N° 113/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 08 FEVRIER 2019
Recours hiérarchique/Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) surtaxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'enlèvement des ordures ménagères	DGE	N° 233/DGID/DLCI/BLFDC DU 21 MARS 2019
Recours hiérarchique/Impôt sur les sociétés, retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM), TVA	CSF/DP	N°316/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 AVRIL 2019
Recours hiérarchique/IS, IRVM et TVA et intérêts courus mais non encore échus	CPR	N° 334/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 30 AVRIL 2019
Recours hiérarchique/ IS et produits non déclarés ; retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM)	DGE	N° 355/DGID/DLCI/BLFDC DU 10 MAI 2019

Recours hiérarchique/Titres de perception (TP) en matière de : • IS, • retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM), • taxe sur la valeur ajoutée (TVA), • taxe sur les conventions d'assurances (TCA), • patente, • droits d'enregistrement (DE) • Procédure	DGE	N° 425/MFB/DGID/DLCI DU 07 JUIN 2019
Recours hiérarchique/ Titres de perception (TP) en matière de : • patentes, • impôt sur les sociétés (IS), • taxe sur la valeur ajoutée (TVA), • retenue à la source sur les salaires (RAS/salaires) • Procédure	CSF/DP	N° 537/MEFP/DGID/AD DU 25 JUIN 2019
Recours hiérarchique/Impôt sur les sociétés (IS) et impôt sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM)	CME2	N° 551/DGID/DLCI/BLFDC DU 02 JUILLET 2019
Recours hiérarchique/Titre de perception sur RAS/BNC	DGE	N° 594/MFB/DGID/DLCI DU 08 JUILLET 2019

Recours hiérarchique/IS, TVA, IRVM	CME2	N° 675/DGID/DLCI/BLFDC DU 01 AOÛT 2019
Recours hiérarchique/Impôt sur les sociétés (IS), retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM), retenues à la source sur les salaires	CME2	N° 705/MEF/DGID/DSF/adj DU 06 AOÛT 2019
Demande d'éclairage et de précisions	DLCI	N° 733/MFB/DGID/DLCI DU 26 AOÛT 2019
Recours hiérarchique/IR	CME1	N° 734/MEFP/DGID/DLCI DU 26 AOÛT 2019
Recours hiérarchique • Impôt sur les sociétés (IS) ; • retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM) ; • contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) ; • taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ; • patente ; • retenue sur les bénéfices non commerciaux (RAS/BNC) ; • retenues sur les salaires ; • taxe sur les corps gras alimentaires ; • taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	DGE	N° 768/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 29 AOÛT 2019

Demande d'éclairage et de précisions - Non double imposition	DLCI/BLF	N° 798/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019
Demande d'éclaircissement- Notion de téléseuices	DLCI/BLF	N° 799/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019
Demande de confirmation- Applicabilité des articles 249 et suivants	DLCI/BLF	N° 801/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019
Recours hiérarchique/IS et bénéfice imposable	CME2	N° 807/DGID/DLCI/BLFDC du 09 septembre 2019
Demande de précisions/Exonérations prévues par la convention conclue Etat du Sénégal/USAID	DLCI/BLF	N° 836/MFB/DGID/DLCI/BLF du 13 septembre 2019
Demande d'éclairage et de précisions /Redevable réel du Prélèvement sur les	DLCI/BLF	N° 848/MFB/DGID/DLCI/BLF du 20 septembre 2019
Compagnies d'Assurances (PCA)		
Demande de précision/Conditions de remboursement du crédit d'impôt	DLCI/BLF	N° 1036/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 octobre 2019
demande de rescrit/RAS sur les salaires : indemnité de départ forfaitaire	DLCI/BLF	N° 1038/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 octobre 2019
Recours hiérarchique/IS, IRVM	DGE	N° 977/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 31 octobre 2019
Recours hiérarchique/IR, TVA	CSF/RUFISQUE- BARGNY	N° 1034/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 13 novembre 2019

Recours hiérarchique/IR - Réponse dans les délais	CME2	N° 1046/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 15 novembre 2019
Demande d'éclairage/Déductibilité des charges engagées à l'étranger	DLCI/BLF	N° 1078/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 novembre 2019
Recours hiérarchique/Taxation d'office en matière d'IS et d'IRVM	CME1	N° 1202/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 20 décembre 2019
Recours hiérarchique/Taxation d'office en matière d'impôt sur les sociétés	DLCI/BCTX CME1	N° 1219/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 26 décembre 2019
Demande d'éclairage/Association à but non lucratif et CEL	DLCI/BLF	N° 1240/MFB/DGID/DLCI/BLF du 31 décembre 2019
Demande d'éclairage/Interprétation des dispositions du point 11 de l'article 5 du CGI (Personnes non imposables)	DLCI/BLF	N° 1242/MFB/DGID/DLCI/BLF du 31 décembre 2019

IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
OBJET DES LETTRES	SERVICES CONCERNES	REFERENCES DES LETTRES
Recours hiérarchique/ Rehaussement de base d'imposition à l'Impôt sur les Sociétés (IS) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	CME1	N°074 MEFP/DGID CT mtfS DU 21 JANVIER 2019
Recours hiérarchique/TVA sur commissions de prestations de services	DLCI/BCTX CME	N°076 MEFP/DGID/DLCI /BCTX DU 21 JANVIER 2019
Recours hiérarchique/Impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur le ciment	DGE	N° 083 MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 JANVIER 2019
Demande de précision/TVA et pesage des cargaisons	DLCI/BLFDC	N° 114 DGID/DLCI/BLFDC DU 08 FEVRIER 2019
Demande de précision/ TVA et livraisons de farine de poisson	DLCI/BLF	N° 192/DGID/DLCI/BLF DU 05 MARS 2019
Recours hiérarchique/Impôt sur les sociétés, retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM), TVA	CSF/DP	N° 316/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 AVRIL 2019

Recours hiérarchique/ IS et produits non déclarés ; retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM)	DGE	N° 355/DGID/DLCI/BLFDC DU 10 MAI 2019
Recours hiérarchique/Droit de contrôle et droit d'enquête	Brigade d'Enquêtes et d'Etudes	N° 381/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 21 MAI 2019
Recours hiérarchique/ Titres de perception (TP) en matière de : • IS, • retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM), • taxe sur la valeur ajoutée (TVA), • taxe sur les conventions d'assurances (TCA), • patente, • droits d'enregistrement (DE) • Procédure	DGE	N° 425/MFB/DGID/DLCI DU 07 JUIN 2019
Recours hiérarchique/ Titres de perception (TP) en matière de : • patentes,	CSF/DP	N° 537/MEFP/DGID/AD DU 25 JUIN 2019

• impôt sur les sociétés (IS), • taxe sur la valeur ajoutée (TVA), • retenue à la source sur les salaires (RAS/salaires) • Procédure		
Recours hiérarchique/IS, TVA, IRVM	CME2	N° 675/DGID/DLCI/BLFDC DU 01 AOÛT 2019
Recours hiérarchique/TVA sur prestations de service	CME	N° 696/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 02 AOÛT 2019
Recours hiérarchique/TVA et déductibilité des charges communes des locataires	BCTX CSF/DAKAR-LIBERTE	N° 697/MFB/DGID/BCTX DU 02 AOÛT 2019
Recours hiérarchique/TVA sur cession de créance	DGE	N° 698/DGID/DLCI/BLF DU 05 AOÛT 2019
Recours hiérarchique • Impôt sur les sociétés (IS) ; • retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM) ; • contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) ; • taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ; • patente ; • retenue sur les bénéfices non commerciaux (RAS/BNC) ; • retenues sur les salaires ; • taxe sur les corps gras alimentaires ; • taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	DGE	N° 768/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 29 AOÛT 2019

Demande d'éclairage/ Régime fiscale des activités d'enseignement scolaire ou universitaire	DLCI/BLF	N° 800/DGID/DLCI/BLF du 05 septembre 2019
Demande de précisions/Exonérations prévues par la convention conclue Etat du Sénégal/USAID	DLCI/BLF	N° 836/MFB/DGID/DLCI/BLF du 13 septembre 2019
Demande d'éclairage / Assujettissement à la TVA des ventes de fruits locaux	DLCI/BLF	N° 850/MFB/DGID/DLCI/BLF du 20 septembre 2019
Recours hiérarchique/Minoration de chiffre d'affaires	CME1	N° 891/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 30 septembre 2019
Demande d'éclairage/ Marchés financés sur fonds extérieurs : traitement fiscal des chèques du trésor au regard de la TVA	DLCI/BLF	N° 933/MFB/DGID/DLCI/BLF du 14 octobre 2019
Base imposable à la TVA et taxe parafiscale sur le ciment et les granulats	MFB	N° 7884/MFB du 14 octobre 2019
Demande d'éclaircissements/ Déductibilité des charges de personnel intérimaire	DLCI/CBLAC	N° 939/MFB/DGID/DLCI/BLAFDC du 15 octobre 2019
Demande d'éclairage/Taux réduit de TVA	DLCI/BLF	N° 1037/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 octobre 2019
Recours hiérarchique/ IR, TVA	CSF/RUFISQUE-BARGNY	N° 1034/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 13 novembre 2019

Demande d'éclairage/ TVA et régime fiscal d'un bureau de liaison sans autonomie de gestion - Article 352 du CGI	DLCI/BLF	N° 1122/MFB/DGID/DLCI/BLF du 05 décembre 2019
Demande d'éclairage/Exonération de TVA des marchés financés de l'extérieur sous forme de don ou de subvention non remboursable	DLCI/BLF	N° 1132/MFB/DGID/DLCI/BLF du 05 décembre 2019
Recours hiérarchique/Déduction de TVA	DGE	N° 1183/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 13 décembre 2019
Demande d'éclairage / Affaires imposables à la TVA (article 365 du CGI)	DLCI/BLF	N° 1199/MFB/DGID/DLCI/BLF du 19 décembre 2019
Demande de précision/ TVA et importation de livres	DLCI/BLF	N° 1207/MFB/DGID/DLCI/BLF du 23 décembre 2019
Demande d'éclairage/ • TVA et livraisons d'énergies renouvelables ; • TVA suspendue et programme d'investissement	DLCI/BLF	N° 1214/MFB/DGID/DLCI/BLF du 24 décembre 2019
Recours hiérarchique/Instruction de la restitution du crédit TVA	DGE	N° 1231/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 30 décembre 2019

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES (DE)		
OBJET DES LETTRES	SERVICES CONCERNES	REFERENCES DES LETTRES
Recours hiérarchique/Droit de timbre de quittances de paiement	CME	N° 081 DGID/DLCI DU 24 JANVIER 2019
Recours hiérarchique/ Immeubles : cession d'actions ou de parts sociales et droits d'enregistrement	SF/PA	N° 222/DGID/DLCI/BLFDC DU 15 MARS 2019
Demande d'arbitrage/Taxe de plus-value immobilière	DGE	N° 360/MFB/DGID/DLCI/BLD DU 13 MAI 2019
Demande d'arbitrage/ Enregistrement d'un contrat de garantie d'un prêt	DLCI/BLFDC CSF/PA	N° 410/DGID/DLCI/BLFDC DU 28 MAI 2019
Recours hiérarchique/ Titres de perception (TP) en matière de : • IS, • retenue sur les revenus de valeurs • mobilières (RAS/RVM), • taxe sur la valeur ajoutée (TVA), • taxe sur les conventions d'assurances (TCA), • patente, • droits d'enregistrement (DE) • Procédure	DGE	N° 425/MFB/DGID/DLCI DU 07 JUIN 2019

Demande d'éclairage/ Taux des droits d'enregistrement applicables au contrat de bail à durée indéterminée	DLCI/BLF	N° 808/MFB/DGID/DLCI/BLF du 09 septembre 2019
Demande de précisions/Exonérations prévues par la convention Etat du Sénégal/USAID	DLCI/BLF	N° 836/MFB/DGID/DLCI/BLF du 13 septembre 2019
Recours hiérarchique/Assujettissement aux droits de timbres des ventes en caisse	DLCI/BCTX CGE	N° 944/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 15 octobre 2019

PROCEDURES FISCALES		
OBJET DES LETTRES	SERVICES CONCERNES	REFERENCES DES LETTRES
Recours hiérarchique/ Dépôt incomplet de l'état des sommes versées à des tiers (articles 256 et 669 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012)	CME1	N° 071 DGID/DLCI/BLFDC/ DU 21 JANVIER 2019
Recours hiérarchique Dépôt incomplet de l'état des sommes versées à des tiers (articles 256 et 669 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012)	CME1	N° 072 DGID/DLCI/BLFDC/ DU 21 JANVIER 2019
Recours hiérarchique/ Société concessionnaire d'exploitation minière et déclaration de TVA	DLCI/BCTX CSF/NGA	N° 317/MEFP/DGID/DLCI/BCTX DU 24 AVRIL 2019
Demande d'arbitrage	DLCI/BLFDC	N° 410/DGID/DLCI/BLFDC DU 28 MAI 2019 VOIR AUSSI : DROITS D'ENREGISTREMENT ET TA
Recours hiérarchique/Titres de perception (TP) en matière de : • patentes, • impôt sur les sociétés (IS), • taxe sur la valeur ajoutée (TVA),	CSF/DP	N° 537/MEFP/DGID/AD DU 25 JUIN 2019

retenue à la source sur les salaires (RAS/salaires) Procédure		
---	--	--

CONVENTION		
OBJET DES LETTRES	SERVICES CONCERNES	REFERENCES DES LETTRES
Demande de précisions/Exonérations prévues par la convention conclue Etat du Sénégal/USAID	DLCI/BLF	N° 836/MFB/DGID/DLCI/BLF du 13 septembre 2019
Demande de précisions	DLCI/BLF	N° 932/MFB/DGID/DLCI/BLF du 11 octobre 2019
Demande de précisions/au profit de sous-traitants/exonération	DLCI/BLF	N° 1079/MFB/DGID/DLCI/BLF du 21 novembre 2019
Recours hiérarchique/ Titres de perception (TP) en matière de : • IS, • retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RAS/RVM), • taxe sur la valeur ajoutée (TVA), • taxe sur les conventions d'assurances, • patente, • droits d'enregistrement (DE) Procédure	DGE	N° 425/MFB/DGID/DLCI DU 07 JUIN 2019

ENTREPRISES FRANCHES D'EXPORTATION (EFE)		
OBJET DES LETTRES	SERVICES CONCERNES	REFERENCES DES LETTRES
Demande de confirmation/ Entreprises franches d'exportation (EFE) et exonération de TVA	DLCI/BLF	N° 1238/MFB/DGID/DLCI/BLF du 31 décembre 2019